DIMANCHE 18 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5255

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Faïence ingerçable et réfractaire; contrefaçon. — Faillite; serment décisoire. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Auteur; imprimeur; traité; participation; arbitrage forcé. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Les Ombres chinoises de M. Séraphin.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Détournement d'objets saisis; complicité. — Délit forestier; citation; erreur de date; nullité. — Voirie; contravention; prescription. — Journal; matières politiques; cautionnement; citation; articles incriminés. — Journal non soumis au cautionnement; imprimeur; dépôt. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Thibert; assassinats; tentatives d'assassinat.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Départemens.* Loiret (Orléans) : Double assassinat. — *Paris* : Propriétaire; locataire; préjudice; indemnité. — *Etranger.* Irlande (Dublin) : Suite du procès de M. O'Connell.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Il est pénible d'avoir encore à le répéter : mais si la Chambre persiste dans la voie où elle est entrée depuis quelques jours, le travail législatif deviendra complétement impossible. Que le droit de présenter des amendemens existe au profit de chaque député, cela est incontestable; mais il est nécessaire aussi que l'exercice de ce droit se renferme dans des bornes raisonnables. Au lieu de cela, qu'arrive-t-il? A chaque disposition soumise au vote de la Chambre, plusieurs députés se lèvent, proposent des modifications le plus souvent sans importance, sans corrélation, contradictoires le plus souvent avec les dispositions qui précèdent ou qui suivent, demandent des éclaircissemens sur des points parfaitement clairs, se laissent aller enfin, sous prétexte de ne dire que quelques mots, à d'interminables digressions, et jettent ainsi au milieu de la discussion le trouble et le désordre le plus complets.

Il faut, dit-on, rendre la loi claire et précise; soit, le but est louable. Mais alors on va directement contre le but qu'on se propose, et à force de vouloir tout prévenir et tout réglementer, on arrive à faire quelque chose d'obscur et de complètement inintelligible. Encore si toutes les attaques dirigées contre le projet avaient leur principe dans le désir d'améliorer ce qui existe! mais non, il y a à la Chambre certains membres qui, dès le début, ont manifesté hautement l'intention de repousser la loi, et ce sont précisément ces membres qui s'étudient à créer partout des embarras et des difficultés; on s'est, nous ne savons pourquoi, mis dans la tête que le projet renfermait *un parfum de féodalité* (tandis qu'au contraire il sacrifie beaucoup trop les droits de la propriété), et l'on en a pris texte pour diriger contre chacun de ses articles une opposition systématique. Il suffit qu'une disposition, repoussée dans le principe par le gouvernement et la Commission, reçoive plus tard leur assentiment, pour qu'elle devienne immédiatement l'objet de critiques et de contradictions.

Un pareil mode de procéder est intolérable, et si le spectacle que nous avons depuis quelques jours sous les yeux devait se renouveler à chacune des lois qui seront soumises à la Chambre, nous nous prendrions, en vérité, à regretter le système des *muets* du Corps-Législatif. En matière purement politique, l'opposition systématique se comprend et s'excuse bien plus encore qu'elle ne se justifie; mais lorsqu'il s'agit de lois d'intérêt général, elle ne se justifie ni ne s'excuse. On fait grand bruit des intérêts généraux; il vaudrait mieux en moins parler, et s'en occuper un peu plus sérieusement.

Au surplus, les travaux de la Chambre suivraient assurément une marche plus régulière si les hommes qui par leurs connaissances des lois et leurs habitudes pratiques sont le plus en état de diriger et d'éclairer les discussions, faisaient acte d'exactitude et de présence; mais ils sont absens ou gardent le plus profond silence, se réservant sans doute pour ce que l'on est convenu d'appeler les grands jours. Ils devraient comprendre que pour des députés vraiment pénétrés de l'importance de leurs devoirs, il n'y a ni grands ni petits jours, et que la plus mince loi a tout autant de droits, plus de droits même à leur sollicitude, que ces luttes passionnées qui ne mènent le plus souvent à rien, dont la confiance et le bien-être publics reçoivent toujours plus ou moins le contre-coup.

La discussion devait s'engager aujourd'hui sur la section relative aux pénalités. Cette partie du projet était importante et méritait au plus haut degré l'attention de la Chambre. Dès l'abord la question avait été bien posée; et en décidant, à une grande majorité, que les dispositions de la loi nouvelle ne comporteraient pas l'application de l'article 463 sur les circonstances atténuantes, la Chambre avait sagement fait et prouvé qu'elle voulait un système de répression entièrement efficace. Il s'agissait ensuite de déterminer une échelle de pénalité proportionnée à la gravité des délits prévus par la loi actuelle. Le gouvernement avait proposé un projet; la Commission un autre; aucun de ces deux projets n'a eu les honneurs de la discussion, et l'amendement proposé par l'honorable M. Dessaigne est venu les absorber, du consentement de tout le monde. Il nous serait impossible de suivre dans ses infinis détails la polémique qui s'est engagée sur chacune des parties de cet amendement; nous dirons seulement qu'après une discussion des plus difficiles, la Chambre a décidé que la peine de 16 à 100 francs d'amende serait appliquée « 1° à ceux qui auraient chassé sans permis de chasse; 2° à ceux qui auraient chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, avec condamnation au double dans le cas où il s'agirait d'un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation; 3° à ceux qui auraient contrevenu aux arrêtés des préfets, concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse à la neige et aux chiens levriers, et la destruction des animaux malfaisans; 4° aux fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les biens communaux, qui auraient contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges. Elle a décidé en outre que l'amende serait de 50 à 200 francs lorsqu'il s'agirait : 1° de la chasse en temps prohibé; 2° de la chasse pendant la nuit ou à l'aide d'engins et d'instrumens prohibés, ou de moyens autres que ceux autorisés par l'article 9; 3° enfin, que la même peine serait applicable aux individus trouvés hors de leur domicile munis ou porteurs de filets, engins, ou autres instrumens de chasse prohibés.

La discussion allait continuer, et sans doute plusieurs autres dispositions contenues dans l'amendement de M. Dessaigne auraient reçu la consécration du vote, mais M. Pelletereau de Villeneuve est monté à la tribune pour proposer un paragraphe additionnel dont nous commençons par reconnaître l'importance et l'opportunité : « Vous permettez la chasse à courre, a dit l'honorable membre : ne la rendez pas impossible, et dites dans votre loi que, lorsqu'un chien courant se trouvera, sans y être poussé par son maître, entraîné sur la propriété d'autrui, ce seul fait ne constituera pas le maître en délit de chasse, sauf l'appréciation des dommages-intérêts, s'il y a lieu. » — « C'est là, en effet, a ajouté l'honorable M. Delespaul, une question de vie ou de mort pour la chasse au chien courant. » Cependant, la Chambre a repoussé, après une épreuve douteuse, la proposition de M. Pelletereau de Villeneuve. Ce vote nous semble avoir été déterminé par une observation de l'honorable M. Pascalis, membre de la Commission : « Il s'agit d'un délit, a-t-il dit; or, aucun délit n'existe sans intention; les Tribunaux apprécieront donc la question intentionnelle; et si le chasseur prouve sa bonne foi, nul doute qu'il ne soit acquitté. » L'observation eût été sans réplique si un des passages du rapport de la Commission ne posait précisément en principe qu'en matière de délit de chasse « *le fait seul* constitue la contravention. » Nous regrettons que l'agitation qui commençait à se manifester dans l'assemblée n'ait pas permis à M. le rapporteur de venir expliquer comment il conciliait son opinion avec celle de M. Pascalis; mais ce qui nous paraît certain, c'est que la Chambre a voté sous l'impression des paroles de M. Pascalis — à moins qu'il n'y ait eu malentendu, ce qui ne serait pas impossible, tant la confusion était grande.

Immédiatement après ce vote, et malgré les efforts persistans de M. le président, les conversations les plus vives se sont engagées de part et d'autre; chacun cherchait à se rendre un compte exact du motif qui avait fait rejeter la proposition de l'honorable M. Pelletereau de Villeneuve, et personne ne paraissait être parfaitement sûr de son fait. Cependant MM. Delespaul et Luneau étaient montés à la tribune; mais le bruit qui allait toujours croissant les empêchait de se faire entendre. Enfin, après avoir essayé vainement de lutter contre le tumulte, M. le président a déclaré que dans l'intérêt de la discussion et de la dignité de la Chambre, il croyait devoir lever la séance et prononcer l'ajournement à lundi.

La Chambre comprendra-t-elle la leçon que lui a donnée son président?

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 3, 5, 10 et 17 février.

FAÏENCE INGERÇABLE ET RÉFRACTAIRE. — CONTREFAÇON.

Rien de plus disgracieux que ces gerçures en nombre infini qui se manifestent par suite de l'action du feu à la surface des panneaux de faïence de nos poêles. Certaines terres en divers pays, particulièrement en Allemagne et en Suisse, jouissent naturellement de la propriété de fournir une faïence dont le vernis ne *tressaille* pas. La France ne possède pas de terres de cette nature. M. Pichenot, fabricant de poêles, a pris, en 1840, trois brevets successifs pour la fabrication d'une faïence *pour poêles* tout à la fois ingerçable et réfractaire, c'est à dire résistant au feu; nous disons pour poêles seulement, parce qu'avant cette époque, comme depuis, on fabriquait de la faïence ingerçable pour les vases culinaires et autres objets non exposés à l'action du feu.

M. Pichenot a formé plus tard, contre les sieurs Vogt, Bickel et Scheib, une action en contrefaçon, dont ces derniers ont arrêté le cours en soutenant que M. Pichenot était déchu de son brevet, dont les procédés, suivant eux, étaient décrits dans des ouvrages antérieurement publiés. Le Tribunal de première instance confia à MM. Gaultier de Claubry, répétiteur de chimie à l'Ecole polytechnique; Gourlier, architecte et manufacturier; Place, ancien manufacturier, la mission d'examiner si les procédés avaient été effectivement déjà décrits, notamment dans l'Encyclopédie de 1789; si ces procédés étaient de nature à procurer de la faïence ingerçable et réfractaire, s'ils constituaient invention nouvelle ou perfectionnement, en raison de combinaisons nouvelles dans le mélange et l'emploi des matières premières.

Les experts se sont livrés aux investigations les plus étendues; ils ont fait faire des expériences, vérifié à Paris les objets fabriqués par M. Pichenot, et se sont transportés à Strasbourg et en Suisse, où les adversaires du sieur Pichenot prétendaient que, aussi bien qu'à Paris, on fabriquait depuis longtemps des faïences ingerçables pour poêles. La conclusion du rapport des experts a été complètement favorable à M. Pichenot. Toutefois, par jugement définitif, du 13 janvier 1843, le Tribunal a considéré que le procédé du sieur Pichenot se borne à l'introduction de la marne ou craie dans la pâte de la faïence pour poêle; que la faïence pour poêle ne constitue pas un genre spécial, mais fait partie de la faïence allant au feu; que cette faïence qui sert aux vases culinaires ou aux poêles se distingue seulement de celle qui ne supporte pas le feu; que l'introduction de la marne ou craie dans la faïence allant au feu ou pour poêle est décrite dans des ouvrages imprimés. En conséquence, la déchéance des brevets a été prononcée.

Sur l'appel, soutenu au nom de M. Pichenot par Me Billaut, le débat a porté en grande partie sur les décisions des experts et sur un contre-rapport produit par MM. Vogt, Birkel et Scheib, et rédigé par M. Barral, chimiste, ancien élève de l'Ecole polytechnique. Quatre audiences ont été remplies par les développemens disertement présentés par Me Billaut et par Me Marie, avocats de MM. Vogt et consorts, et la spécialité des détails n'a fatigué l'attention ni des magistrats, ni du public, spécial aussi en grande partie, qui a suivi ces débats. Des échantillons importans de la fabrication de M. Pichenot, notamment une baignoire tout entière en faïence ingerçable et réfractaire, étaient exposés dans la chambre du conseil.

M. l'avocat-général Nouguier a successivement examiné les quatre moyens présentés par les adversaires de M. Pichenot, à savoir qu'il n'y avait point invention dans son procédé, lequel était depuis longtemps pratiqué en France, en Suisse, en Prusse, et décrit dans des ouvrages publiés, et que la description faite dans le brevet pris par M. Pichenot était insuffisante. M. l'avocat-général, se rangeant à l'opinion des experts, a pensé que ces reproches n'étaient pas fondés, qu'ainsi la déchéance n'aurait pas dû être prononcée par les premiers juges.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont nous donnons le texte, en raison de sa gravité en droit, et sous le point de vue de l'intérêt d'une importante industrie :

» La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1791, tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce soit un nouveau genre de perfection est regardé comme une invention;

» Considérant que Pichenot a obtenu, les 25 mai, 18 septembre et 19 novembre 1840, un brevet et des additions de brevet pour des procédés de fabrication de faïence ingerçable et réfractaire spécialement applicable aux articles de chauffage, tels que poêles, cheminées et autres;

» Que d'après ces brevets, l'invention de Pichenot consisterait à obtenir à l'aide de mélanges de plusieurs substances des produits ne gerçant pas avec des terres qui ne fourniraient que des faïences dont le vernis ce gercerait;

» Considérant qu'il résulte du rapport des experts commis par le Tribunal que les divers mélanges indiqués par Pichenot dans son brevet et dans les additions qu'il a faites fournissent des faïences ingerçables, tandis que le vernis de la faïence ordinaire pour poêles est habituellement fortement fendillé après sa sortie du four;

» Que le nom de *réfractaire* donné par Pichenot à sa faïence est exact en ce sens qu'elle résiste mieux au feu que les faïences ordinaires pour poêles;

» Considérant qu'à la vérité on obtient depuis longtemps en France avec la terre à faïence des vases destinés aux usages domestiques, dont le vernis ne tressaille pas, mais que, par le procédé de Pichenot, toutes les terres employées à la fabrication de la faïence pour poêles deviennent susceptibles de fournir à volonté de la faïence ingerçable, tandis qu'employées comme elles le sont habituellement, elles ne donnent qu'un produit qui, en sortant du feu, présente déjà un grand nombre de tressaillures;

» Considérant que si, en Suisse et en Prusse, on fabrique des faïences ingerçables pour poêles, il résulte des investigations auxquelles se sont livrés les experts, que l'obtention de cette faïence ingerçable tient à la nature de certaines terres trouvées dans ces pays, qui sont douées de la propriété de ne pas faire gercer le vernis, et que les fabricans ne savent pas suppléer aux produits naturels quand ils viennent à leur manquer;

» Considérant qu'il n'est nullement établi que Pichenot ait dissimulé dans son mémoire descriptif des moyens secrets de fabrication; qu'au contraire il a spécifié les procédés qu'il emploie d'une manière claire, précise, et ne pouvant donner lieu à aucune erreur; que les mots *frittes* et *ciment* dont il s'est servi ont un sens bien connu dans la fabrication de toutes les poteries;

» Considérant que la découverte de Pichenot est une modification importante pour l'industrie d'un genre de fabrication, modification que la loi considère comme une invention, et que cette découverte ne se trouve consignée ni décrite dans aucun ouvrage imprimé ou publié;

» Que les différens procédés indiqués dans l'Encyclopédie de 1789 (article de Bosc d'Antic) ne sont pas applicables à la fabrication de la faïence pour poêles, mais uniquement à la confection des vases culinaires et autres analogues; que d'un autre côté cet article et d'autres ouvrages ne contiennent que des généralités théoriques ou pratiques qui ne peuvent être considérées comme des descriptions de découvertes; qu'ainsi, sous aucun rapport, Pichenot n'a encouru la déchéance de ses brevets d'invention;

» Infirme; au principal, homologue le rapport des experts; déboute les intimés de leur demande en déchéance, etc. »

Même audience.

FAILLITE. — SERMENT DÉCISOIRE.

Les syndics d'une faillite ne peuvent déférer le serment décisoire à une partie contre laquelle ils poursuivent un recouvrement au profit de la faillite.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, considérant que la faculté de déférer le serment décisoire n'appartient qu'à celui qui a le droit d'aliéner; que les syndics d'une faillite, en leur qualité d'administrateurs, ne peuvent aliéner que sous les conditions imposées par la loi : qu'aux termes de l'article 487 du Code civil, ils ne peuvent transiger sur les contestations qui intéressent la masse, sans l'autorisation du juge commissaire; qu'ainsi les syndics Clochez, qui ne sont autorisés ni par le juge-commissaire, ni par la masse des créanciers qu'ils représentent, n'ont pas qualité pour déférer à Leroux le serment décisoire; sans s'arrêter à la délation dudit serment, adoptant au fond les motifs des premiers juges, confirme. »

(Syndics Clochez contre Leroux. — Plaidans, Mes Horson et Plocque. — Conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 16 février.

AUTEUR. — IMPRIMEUR. — TRAITÉ. — PARTICIPATION. — ARBITRAGE FORCÉ.

Le traité fait entre un auteur et un imprimeur, par lequel le premier cède au second l'édition de son œuvre jusqu'à concurrence de 10,000 exemplaires, après l'épuisement desquels il rentrera dans la pleine propriété de son ouvrage, non moyennant un prix ferme, mais moyennant moitié dans les bénéfices, et à la charge de supporter moitié non-seulement dans les dépenses, mais aussi dans les pertes, constitue une véritable participation, sur les contestations de laquelle il doit être statué par des arbitres, par application des articles 51 et 52 du Code de commerce.

Jusqu'à présent les traités faits par les auteurs avec leurs imprimeurs ou libraires avaient été protégés par la jurisprudence, qui avait toujours refusé de leur reconnaître un caractère commercial. L'année dernière encore cette chambre même avait décidé que la charge prise par un auteur de contribuer dans les dépenses de l'édition de son œuvre cédée à un libraire ne pouvait pas le faire considérer comme commerçant. Et la 1re chambre de la Cour, par un arrêt rendu entre les parties mêmes qui se présentaient aujourd'hui devant elle, avait déclaré le Tribunal de commerce incompétent pour statuer sur une demande formée par l'imprimeur contre l'auteur en paiement de sa quote-part dans les frais d'impression.

Ce qu'il y avait, au surplus, de singulier dans cette cause, c'est que c'était l'auteur qui voulait qu'il y eût société en participation entre lui et son imprimeur, et que c'était ce dernier qui résistait à cette prétention, et soutenait le Tribunal de commerce incompétent pour statuer sur une demande en nomination d'arbitre formée contre lui par l'auteur pour statuer sur la dissolution de la société qu'il demandait.

En fait, le sieur Deguernel, médecin et homme de lettres, à Versailles, est l'auteur d'un ouvrage ayant pour titre : *Histoire naturelle*, qu'il a composé d'après les indications de l'Université, et destiné à être un livre classique dans les colléges royaux.

L'édition de cet ouvrage avait fait l'objet d'un traité entre lui et le sieur Kleffer, imprimeur, demeurant comme lui à Versailles.

Par l'article 6 de ce traité, le sieur Deguernel cédait à Kleffer le droit d'éditer son ouvrage dans les proportions et aux conditions énoncées dans la question ci-dessus posée.

Le sieur Deguernel voulant demander la dissolution de la société qu'il prétendait exister entre lui et Kleffer, l'avait fait citer afin de nomination d'arbitres, devant le Tribunal de commerce de Versailles, qui avait admis sa demande.

Devant la Cour, Me Horson, avocat du sieur Kleffer, reproduisait l'exception d'incompétence écartée par les premiers juges : L'arbitrage forcé, disait-il, n'est applicable qu'en matière de société de commerce, qui n'a ce caractère qu'autant que les deux parties ont fait acte de commerce et sont l'une et l'autre, sous ce rapport, justiciables de la juridiction commerciale, dont les arbitres forcés ne sont qu'une émanation.

Or, le traité qui intervient entre un imprimeur et un auteur pour l'impression et la vente de l'ouvrage de ce dernier ne constitue pas un engagement réciproque, et par conséquent une société de commerce. Il a été jugé nombre de fois, en effet, que la vente par un auteur de son ouvrage pour un temps, ou à toujours, moyennant une part dans les bénéfices, ne constituait pas un acte de commerce de sa part, mais une vente avec chances aléatoires.

Me Cliquet, avocat du sieur Deguernel, soutenait que si le traité fait entre les parties n'avait pas, *ab origine*, constitué une société en participation, il avait pris ce caractère au moment de la mise en vente ou de la vente commencée de l'ouvrage.

M. Berville, 1er avocat-général, n'adoptait pas le raisonnement de Me Horson : Une société étant indivisible, là où il y aurait acte de commerce et société pour l'une des parties, il y aurait nécessairement société pour l'autre.

La question n'était donc pas dans la nature de l'acte qu'avait fait l'une ou l'autre des parties, mais dans la qualification qui appartenait au traité intervenu entre les parties.

Or, suivant M. l'avocat-général, cet acte ne pouvait être considéré comme un acte d'association.

Le mot n'y était pas même prononcé, et l'article 6 en révélait toute l'économie : le sieur Deguernel n'apportait pas son ouvrage en société moyennant un prix déterminé, pour les bénéfices résultant de la vente être partagés entre les parties, mais il *cédait* l'édition et la vente de 10,000 exemplaires moyennant une part dans les bénéfices, et à charge de supporter une part dans les dépenses. C'était une vente à chance aléatoire.

C'était, si l'on veut, une communauté d'intérêts que le traité établissait, mais on ne pouvait y voir une société proprement dite.

M. l'avocat-général concluait, en conséquence, à l'infirmation de la sentence des premiers juges.

Mais la Cour,

« Considérant que par les conventions arrêtées entre les parties, Kéleffer a fait, en ce qui le concerne, un acte de commerce;

» Que, de son côté, Deguernel, en s'engageant à partager les bénéfices, les dépenses et les pertes, a fait une véritable participation qui rentre dans l'application des articles 51 et 52 du Code de commerce,

» Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 17 février.

LES OMBRES CHINOISES DE M. SÉRAPHIN.

Aujourd'hui la 4e chambre de la Cour avait sa cause grasse : il s'agissait des Ombres chinoises de M. Séraphin.

On sait que M. Séraphin est depuis longues années en possession d'exploiter son théâtre au Palais-Royal, n° 121. Au lieu de l'annoncer dans les journaux et par des affiches, comme le font les autres directeurs de spectacles, il le fait annoncer à haute voix par un crieur stationnant toute la soirée, de six à neuf heures, et en outre le jeudi de midi à trois heures, et le dimanche toute la journée.

On a pu voir pendant longues années un homme enveloppé d'un immense carrick jaune, couvert d'un immense chapeau, et possesseur d'une basse-taille admirablement appropriée à son emploi, étourdir les passans par l'annonce « du grand spectacle des Ombres chinoises, du pont cassé, des feux pyriques, etc. » Ce pauvre diable est mort, et a été remplacé par un autre crieur annonçant à son tour le spectacle d'une voix non moins étourdissante et non moins insupportable. Chaque soir il est là, fidèle à son poste et à son devoir, pour le malheur de M. Ebrard, bijoutier, voisin du théâtre, chaque jour étourdi par les cris de l'impitoyable Stentor. Voyant dans ce genre d'exploitation un inconvénient grave pour sa jouissance, M. Ebrard a assigné M. Séraphin devant le Tribunal de la Seine, pour voir ordonner qu'il lui sera fait défense de faire annoncer, à l'avenir, son spectacle à haute voix, et en 2,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande a été repoussée par un jugement qui a décidé qu'Ebrard ne justifiait d'aucun préjudice pour son commerce.

Devant la Cour, Me Gœtschy, son avocat, annonce que son client a un établissement considérable, un loyer de 3,600 francs, et que journellement il est victime du supplice que lui impose M. Séraphin, dont le crieur empêche les chalands d'entrer chez lui, et les en expulse aussitôt qu'ils y sont entrés.

M. Gœtschy annonce que le procès fait en première instance a éveillé la sollicitude de M. le préfet de police, qui, par un arrêté rendu peu de temps après la publicité donnée aux débats, a défendu aux tailleurs de faire séjourner leurs commis dans les galeries, de leur faire raccoler les passans ou annoncer leurs marchandises en se promenant devant les boutiques. Le crieur de M. Séraphin a dû obéir au même ordre. Mais s'il ne se promène plus, dit l'avocat, il continue à crier, et sa voix, devenue plus grosse encore, semble vouloir venger ses jambes du supplice qu'elles sont forcées de subir. L'avocat espère que la Cour ira plus loin

que M. le préfet de police, et qu'elle appréciera le préjudice souffert par son client.

Pour M. Séraphin, Me Caignet expose que son client a succédé à son oncle dans l'exploitation du théâtre qui lui a été accordé en 1784 par le roi Louis XVI; que son privilége ne lui impose aucune autre charge que de payer l'impôt; que depuis cette époque, tant à Versailles qu'à Paris, et, en cette dernière ville, au Palais-Royal, il n'a jamais cessé de faire annoncer son spectacle à haute voix sans que personne se soit plaint. Me Caignet se disposait à faire passer sous les yeux de la Cour les certificats des locataires du Palais-Royal, habitant les magasins voisins, lorsqu'il est interrompu par M. le président, et la Cour confirme la sentence attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 février.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — COMPLICITÉ.

Le détournement fait par le saisi d'objets saisis sur lui et confiés à la garde d'un tiers, est passible des peines portées en l'article 401 du Code pénal, soit que ce détournement ait été fait dans le but de conserver ces objets au saisi, soit de les donner en paiement à un de ses créanciers au préjudice de la masse.

Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables à toute espèce de délit, à moins d'une exception expressément consacrée par la loi.

Le dernier alinéa de l'article 400 du Code pénal, qui punit celui qui a recélé sciemment les objets détournés, ainsi que le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'ont aidé dans le détournement, n'a pas pour but de faire une exception aux règles générales relatives à la complicité, mais d'empêcher que les ascendans et descendans du saisi et son conjoint puissent, quand ils ont avec connaissance de cause coopéré au détournement d'objets saisis, se prévaloir de l'immunité établie en leur faveur par l'article 380 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rennes (Aff. Weehler). — M. Jacquinot-Godard, rapporteur; Quénault, avocat général, conclusions conformes; Nachet, avocat.

DÉLIT FORESTIER. — CITATION. — ERREUR DE DATE. — NULLITÉ.

La nullité d'une citation n'est pas couverte par la défense au fond, et peut être présentée pour la première fois en appel, quand il est constant que cette nullité n'a pu être connue avant l'instant où elle a été opposée.

Les délits forestiers peuvent aux termes de l'article 176 du Code forestier, être prouvés par un procès-verbal, qui fait foi jusqu'à inscription de faux. L'erreur ou l'omission de la date du délit dans la copie du procès-verbal joint à la citation notifiée au prévenu est de nature à préjudicier à la défense, et l'inobservation de cette formalité substantielle entraîne la nullité de la citation, surtout si le prévenu a allégué pour sa défense un *alibi* qu'il demandé à prouver par voie d'inscription de faux.

Rejet du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour royale de Grenoble. (Le procureur-général près cette Cour contre Rigot et Cochet). — M. de Ricard, conseiller-rapporteur; Quénault, avocat-général.

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION.

La contravention résultant de ce qu'une devanture de boutique excède la saillie déterminée par les règlemens de l'autorité municipale constitue une contravention permanente, mais non successive, et dès-lors la prescription de l'action publique relative à cette infraction court à compter du jour où la devanture de boutique a été établie.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Lyon, contre un jugement de ce Tribunal, rendu au profit du sieur Mariéton. (M. Rives, conseiller-rapporteur; Quénault, avocat-général, conclusions conformes.)

JOURNAL. — MATIÈRES POLITIQUES. — CAUTIONNEMENT. — CITATION. — ARTICLES INCRIMINÉS.

Le procureur-général près la Cour royale de Montpellier s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale rendu au profit du sieur Gély, imprimeur du journal *le Babillard*. Cet imprimeur avait été cité devant le Tribunal correctionnel comme ayant, sans dépôt préalable de cautionnement, traité de matières politiques dans le numéro 243 du journal *le Babillard*. Le Tribunal de première instance avait borné son examen à un seul article, intitulé *Correspondance*. Sur l'appel, le procureur-général prétendit faire résulter le délit non seulement de l'article ayant pour titre *Correspondance*, mais aussi d'un autre article du même numéro 243, intitulé *Cabanes*.

Mais la Cour royale de Montpellier jugea que la citation n'indiquant spécialement aucun des articles desquels résultait le délit, on devait, sur l'appel, borner l'examen au seul article *Correspondance*, qui avait été apprécié par le Tribunal de première instance. Enfin la Cour royale renvoya le sieur Gély des poursuites.

La Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, par le motif que la citation notifiée à Gély, à la requête du ministère public, s'appliquait à tous les articles contenus dans le numéro 243 du journal *le Babillard*; qu'ainsi l'action du ministère public portant sur tous ces articles, le Tribunal de première instance avait le droit et le devoir de les examiner tous, et que, par conséquent, par l'appel du ministère public, la Cour royale avait été saisie de l'appréciation de tous les articles du numéro dont il s'agit.

JOURNAL NON SOUMIS AU CAUTIONNEMENT. — IMPRIMEUR. — DÉPOT.

L'imprimeur d'un journal littéraire non sujet à cautionnement est tenu, comme pour tout autre écrit imprimé, de déposer deux exemplaires de chacun des numéros de ce journal, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départemens, à la préfecture.

La loi du 18 juillet 1828, en obligeant à déposer au parquet du procureur du Roi les journaux politiques et sujets au cautionnement, n'a pas, à l'égard des journaux non cautionnés, abrogé l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux par le sieur Castillon, imprimeur du journal *l'Homme gris*. (M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; concl. conf. de M. Quénault.)

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, François-Isidore Dangla, condamné à un an de prison et 50 francs d'amende par le Tribunal correctionnel d'Auch, comme coupable du délit d'escroquerie.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi de Niort, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès des nommés Paris, prévenus de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvoie les susnommés avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Letendre de Tourville. — *Audience du 16 février.*

AFFAIRE THIBERT. — ASSASSINATS. — TENTATIVES D'ASSASSINAT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président adresse à Thibert la question suivante : Quel pantalon aviez-vous la 20 octobre? — R. Je n'ai plus le pantalon que je portais ce jour-là; je l'ai vendu à des marchands.

M. le président : A des marchands inconnus? — R. Oui, Monsieur.

D. Le jeune Ducreux nous a dit hier que vous n'aviez qu'un seul pantalon, et que vous l'aviez laissé pour en prendre un autre que vous veniez d'acheter à une brocanteuse? — R. Non, Monsieur, j'en avais plusieurs.

D. Vous êtes-vous servi quelquefois de Ducreux que vous aviez chez vous pour porter vos marchandises? — R. Je l'ai envoyé une fois à Sotteville et à Darnétal vendre des mouchoirs.

La femme Cocagne est rappelée. On lui représente les chaussons qui ont été faits chez elle par sa belle-mère, et les rognures dont nous avons déjà parlé. Ce sont bien les mêmes.

Le jeune Ducreux reconnaît également les chaussons et les rognures comme venant du pantalon que Thibert portait le jour du crime.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il y a des taches de sang sur les rognures.

L'accusé ne reconnaît pas les taches qui sont sur ces rognures pour être des taches de sang. Au surplus, si ce sont des taches de sang, elles ne peuvent provenir que de ce que ces rognures ont rôdé sur une table où la femme Cocagne a apprêté du poisson.

La femme Cocagne prétend, au contraire, que les rognures avaient été enlevées de dessus la table, lorsqu'elle a apprêté le poisson.

Le sieur Mesange, logeur, chez lequel demeurait Thibert, dépose que, avant le 21 octobre, Thibert n'était jamais rentré rapportant des marchandises. Ce jour-là, il lui a vu pour la première fois des mouchoirs. Il lui a vu aussi une petite bourse en toile grise, dans laquelle il y avait environ 160 à 180 francs. Elle n'avait pas plus de 20 centimètres de longueur (la bourse du sieur Durand était également en toile grise et n'avait ni plus de longueur ni plus de largeur). Pendant que Thibert logeait chez le témoin, on lui a volé une chaudière.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas prêté un marteau à l'accusé? — R. Oui, vers le 10 ou 12 octobre.

L'accusé soutient qu'il n'a emprunté le marteau du sieur Mésange que le 7 novembre.

Ducreux et la femme Cocagne ne reconnaissent pas le marteau du sieur Mesange pour être celui qu'ils ont vu en la possession de l'accusé lors de l'assassinat du sieur Durand.

La femme Ragot, entendue, nie que Thibert lui ait dit que, pour 18 francs, il lui donnerait un anneau d'une force double de celui qu'elle avait au doigt, et qu'elle lui présentait. C'est lui qui a proposé à la femme Cocagne de lui vendre un anneau.

Joseph Moette, beau-frère de Thibert, a vu, au mois d'août dernier, dans les mains de l'accusé, lorsqu'il revint de la maison centrale de Beaulieu, un sac en toile grise long à peu près de 15 à 20 centimètres et large comme trois doigts. Le 22 octobre, l'accusé a tiré de sa poche devant le témoin une petite bourse qui lui a paru n'être autre chose que le sac qu'il avait vu; il y avait dans cette bourse une douzaine de francs seulement.

La femme Mouette se querellait souvent avec son frère; ils s'accablaient réciproquement de mots plus ou moins grossiers. Dans un mouvement de colère, la femme Mouette dit un jour à l'accusé : « Tais-toi, tu es une canaille; tu as la potence dans un œil et la guillotine dans l'autre. » (Sensation dans l'auditoire.)

Plusieurs témoins viennent établir le fait de la propriété, dans les mains de Durand, de la montre saisie en la possession de Thibert.

Le sieur Choulard, bijoutier à Elbeuf, neveu du sieur Durand, et contre lequel d'injustes soupçons s'étaient élevés d'abord, reconnaît les marques qu'il avait faites lui-même à cette montre. Des larmes s'échappent des yeux de ce témoin. En se retirant, il dit que son arrestation a fait mourir sa mère de chagrin.

Pinaud est enfin introduit. C'est lui qui, selon Thibert, lui aurait vendu la montre. Pinaud est lui-même un repris de justice. Il a connu Thibert à la maison centrale de Beaulieu. Il ne s'est pas trouvé avec lui le 21 octobre à neuf heures du matin sous l'allée du commissaire de police, demeurant rue Eau-de-Robec, et n'a jamais, ni rien vendu, ni rien acheté à l'accusé.

M. le président au témoin : Vous ne lui avez pas vendu une montre? — R. Non.

D. Avez-vous rencontré Riberprey le 21 octobre? — R. Non, Monsieur. Jamais nous ne nous sommes trouvés tous les trois ensemble; et ce n'est pas sous l'allée d'un commissaire de police que nous, repris de justice, nour serions allés vendre une montre provenant d'un assassinat. Il y a là, Monsieur, quelque chose de contraire à la vraisemblance et même de *repoussant*.

Thibert : Pourtant, c'est bien lui qui m'a vendu la montre. Riberprey est venu me dire qu'il m'attendait sous l'allée du commissaire de police. Il voulait me vendre cette montre 6 francs, mais je lui ai dit : Elle vaut pour moi 4 francs, et nous avons fait le marché.

Le témoin : Il n'y a rien de vrai dans tout cela. Il rejette tout sur nous, afin d'embrouiller la justice.

Thibert : C'est sa défense à lui.

Riberprey proteste également de toutes ses forces contre les allégations de l'accusé. Pour lui, il y a une raison bien simple qui détruit complètement tout ce que l'accusé peut dire : c'est qu'il a été mis au violon le 20 octobre, à midi, et n'en est sorti que le lendemain à la même heure.

C'est ce que constate en effet formellement un certificat délivré par M. le commissaire central de sûreté, et dont M. le procureur-général donne lecture à MM. les jurés.

Le démenti donné à l'accusé par Pinaud et Riberprey est pour lui un échec violent. Son habileté à se défendre et ses efforts pour repouser ou affaiblir les dépositions des témoins semblent lui faire défaut dans le moment où il en a le plus besoin.

La femme Letellier, et plusieurs autres témoins, reconnaissent parmi les effets saisis sur Thibert, un pantalon gris-noisette ayant appartenu à Durand.

Le sieur Dumeseray, petit-neveu du malheureux Durand, et cousin de Choulard, a été aussi, comme ce dernier, inculpé de l'assassinat de Durand; mais justice lui a bientôt été rendue.

La brocanteuse à laquelle Thibert a prétendu avoir acheté les trois pantalons parmi lesquels se trouvait le pantaton gris-noisette ayant appartenu à Durand, déclare n'avoir vendu à l'accusé que deux pantalons, et celui qui lui est représenté n'était pas du nombre.

Thibert : Madame se trompe.

L'audition des témoins relatifs à l'assassinat du sieur Durand, imputé à Thibert, est complètement terminée. On passe à la tentative d'assassinat commise par le même sur la personne du sieur Stalin

Le sieur Stalin, âgé de soixante-dix-neuf ans dix mois, ancien facteur de marchandises, demeurant rue des Ramassés.

Ce témoin se traîne avec la plus grande difficulté devant la Cour; il dépose ainsi :

Vers la fin de septembre, j'étais assis sur un banc du cours Boïeldieu, quand, tout à coup, j'entendis une voix qui disait derrière moi : « Vous n'avez pas l'air en train. — Il est facile de s'en apercevoir. — C'est vrai, me répondit-on, vous êtes pris à la poitrine; si vous voulez, d'ici à trois jours je vous aurai procuré du soulagement. — Diable! ai-je dit, mais vous êtes plus habile que les plus habiles médecins de Rouen; et ça me coûtera bien cher? — Non, pas un centime. Aimez-vous la religion? — Oui. — Tant mieux, c'est ce qu'il faut; car je guéris avec des prières. Tenez, à Canteleu, j'ai guéri un homme. Si donc vous voulez me donner votre heure, je vous donnerai de l'eau divine. — De l'eau divine! ai-je répliqué, faut-il que j'aille en chercher au ciel? je risquerais de me casser le cou. »

J'ai indiqué mon domicile à l'homme qui m'avait parlé, et qui n'était autre que Thibert, et nous nous quittâmes.

Il vint effectivement chez moi, et il me demanda une bouteille qu'il me fit remplir d'eau, et il se mit à donner des bénédictions. Puis la conversation suivante s'établit entre nous : « Avez-vous un fort clou? me dit-il.—Pourquoi faire? — C'est qu'il en faut un pour mettre au plafond; je le ferai rougir, le mettrai dans l'eau, et ça fera monter de la vapeur qui servira à mon affaire. »

Je cherche, je ne trouve pas de clou; mais je découvre un tire-fond, et je lui dis : « Ça pourra-t-il aller tout de même?—C'est bien meilleur.—Mais comment le fixerez-vous dans le plancher? le bois n'est pas tendre. — Bah! donnez-moi une vrille. »

Je lui en donne une; il perce le trou; je tiens la chaise pour qu'il ne tombe pas.

Après cela il me demande une corde pour la brûler et pour que j'en mette la cendre sur ma poitrine. Je n'en avais pas; il me dit qu'il en apporterait une le lendemain. Effectivement, il revient le lendemain avec une corde : il recommence ses bénédictions, lève les yeux au ciel, et m'impose pour pénitence de dire cinq *Pater* et cinq *Ave*. J'ai fait les prières; lui, a fait semblant.

Il avait suspendu au plafond la petite bouteille dans laquelle il avait mis l'eau divine; cette bouteille y est restée neuf jours, et pendant ces neuf jours je devais réciter mes cinq *Pater* et mes cinq *Ave*.

Enfin il brûla la corde qu'il avait apportée, et m'en fit mettre la cendre sur ma poitrine. Comme je ne me trouvais pas mieux quand il revint me voir, il me dit : « Je vous en apporterai une autre, puisque la première n'a pas fait d'effet. »

Mais quand il est revenu, il me dit qu'il revenait de la foire du Neubourg. Je consultai mon almanach, et je vis qu'au mois d'octobre il n'y a point de foire au Neubourg; je commençai à avoir des soupçons, et je me dis : Ce médecin-là m'a l'air d'un escroc.

Comme il l'avait promis, il apporta une deuxième corde; il la bénit encore, et celle-là il me dit de ne pas la brûler, attendu que peut-être il y aurait quelque chose à apprêter. Mais il ne fut pas plus tôt parti que je la jetai au feu. Je lui dis depuis que j'avais mis encore la cendre sur ma poitrine, mais je n'en avais rien fait. Ce jour-là, il me demanda 18 sous pour deux neuvaines à Bon-Secours.

J'oubliais de dire que, quelque temps avant, il m'avait aussi demandé 40 sous; je les lui donnai en vidant mes poches, car je ne me souciais pas d'ouvrir mon secrétaire devant lui, ce qu'il voulait, je pense.

Au bout de quelques jours, nouvelle visite de Thibert; il me demanda mon marteau, que je lui prêtai; il disait que c'était pour raccommoder sa carriole; mais, dans tout ça, mon pauvre marteau a disparu; il m'a dit quand je le lui ai redemandé : « On me l'a volé. »

Peu après, autre visite; il me demande encore 50 sous; comme je ne voulais pas ouvrir de tiroir devant lui, je répondis que je n'avais pas d'argent. Il a travaillé tout de même; il a décroché la bouteille qu'il avait suspendue au tire-fond, et me dit de prendre matin et soir une cuillerée d'eau divine, plus de dire trois *Pater* et trois *Ave*. « Pourquoi pas cinq? » lui ai-je demandé. Il me répondit : « Ce sera assez de trois. »

Il commença les prières, je me mis à genoux; il me disait de mettre ma main devant ma figure, mais j'avais bien soin d'avoir un œil ouvert, parce que je craignais qu'il décrochât ma montre.

Quelques jours s'étant écoulés, il revint et me demanda si j'avais encore de l'eau divine. Je lui répondis que non. « Ah! bien, dit-il, je vais vous en faire! » Et il se remit à son travail de bénédictions et de signes de croix. « Savez-vous, me disait-il, tout en aspergeant, que, pour un ancien, vous avez un joli petit mobilier? Votre pendule est bien, etc. »

Enfin, il me dit de m'approcher. Il avait apporté une troisième corde. Quand je fus près de lui, il me fit, avec la corde, des signes de croix sur toutes les articulations; puis, quand la corde fut à la hauteur des épaules, il passa derrière moi et me dit : « Quand ça vous serrera trop fort, vous me le direz, » et aussitôt je sentis la corde à mon cou. Je la saisis avec ma main; il riait; je lui dis : « Ah çà, pas de plaisanteries comme ça. — Mais c'est un mystère, répond-il. — Eh bien! assez de mystères comme ça, » ai-je répliqué.

Il continua : « Ne riez pas de tout cela, parce que la gale et tous les malheurs viendraient fondre sur vous. » Ensuite il me demanda une branche de buis et fit des signes de croix et des aspersions comme s'il exorcisait quelque malin esprit Quand la cérémonie fut terminée, il me dit : « A présent, vous pouvez être tranquille, personne n'aura d'atteinte sur vous; le tonnerre ne pourrait rien sur votre personne. — Ah! me suis-je écrié, je vois que je vais aller tout droit en paradis. »

Il me recommanda encore une fois de ne pas brûler la corde, et de continuer à prendre de l'eau divine. Mais je jetai encore la corde au feu.

Deux jours avant son arrestation, au mois de novembre, il vint me voir une dernière fois. Je lui dis que je ne prenais plus de son eau. « J'ai pourtant promis de vous guérir, répondit-il, et je vous guérirai. » Il se leva comme pour s'en aller, ce qui m'arrangeait fort; mais, quand il fut à la porte, il revint sur ses pas. J'étais au coin du feu, il vint s'accouver devant moi. Cette posture me parut singulière; je crois que son intention était de me prendre les jambes et de me jeter à la renverse; mais une chaise et une armoire m'auraient empêché de tomber. Alors il me saisit les deux mains et me dit : « C'est bien dommage que vous ne puissiez pas me donner 40 sous. » Ses mains étaient brûlantes, ses yeux brillaient; il me fit peur. Enfin, je suppose qu'il aura entendu quelque bruit dans l'escalier, car il se leva en me disant : « Adieu, père Etienne! » Je le suivis et mis le verrou derrière ma porte.

M. le président : Avant d'aller pour la première fois chez vous, ne vous avait-il pas demandé si vous demeuriez seul? — R. Oui.

D. Et quand vous lui dites que dans la même maison que vous il y avait neuf hommes comme locataires, qu'a-t-il dit? — R. Ça a paru l'embarrasser.

D. Ne vous a-t-il pas recommandé le secret sur ce qui se passerait? — R. Oui; il me dit que si les médecins le savaient, cela lui ferait beaucoup de mal.

D. Ne prenait-il pas de grandes précautions quand il venait chez vous? — R. Il fermait les rideaux.

Thibert reconnaît qu'il est allé chez le sieur Stalin, non pour lui faire du mal, mais pour lui administrer son eau divine, faite avec du benjoin. Il nie, d'ailleurs, presque tous les faits affirmés par le témoin, et attribue la déposition de celui-ci au désir de le perdre.

L'audience, suspendue à six heures et demie du soir, est reprise à huit heures un quart.

M. le président : Messieurs les jurés vont entendre une femme que j'ai fait appeler en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

On voit, en effet, paraître une femme qui semble accablée d'infirmités. Elle déclare se nommer Marie-Anne Peulvey, âgée de quatre-vingts ans neuf mois, demeurant rue de Lémery. Avant qu'elle soit entendue, M. le président fait amener Thibert devant elle; elle dit le reconnaître parfaitement.

L'apparition inattendue de cette femme, dont jusqu'ici il n'a pas été question, cause une sensation profonde dans le nombreux auditoire.

La femme Peulvey s'exprime ainsi :

Il y aura trois ans cet été j'étais sur un banc du boulevard de Crosne; un homme que je ne connaissais pas, mais qui est Thibert, m'aborda, et comme il me voyait infirme, il me proposa de me guérir. Je croyais que c'était un saint homme et qu'il me guérirait. Un autre jour, je fis encore sa rencontre à la même place. Après que nous eûmes causé, je m'en allai; il me suivit. Aussi, le lendemain, il vint frapper à ma porte, rue de Lémery. Il m'avoua qu'il m'avait suivie et que c'était ainsi qu'il savait ma demeure. Il est entré et a fermé la porte. Quand nous fûmes seuls, il me demanda si j'avais de la religion, je lui dis que oui. Il me demanda ensuite de l'eau bénite et fit des signes de croix. « Ouvrez tous vos tiroirs, que j'y répande de l'eau bénite, » me dit-il. Puis il me fit mettre à genoux, s'y mit aussi, et me recommanda de prier. Après la prière, il me fit monter sur une chaise, me passa une corde au cou et fit tomber ma chaise. Mais la corde était mal accrochée, et je tombai par terre comme une masse. Alors il s'est mis sur mes jambes et avec ses mains il m'a serré le cou si fort que j'étouffais. Mais je me suis débattue et il m'a laissée. Je lui ai dit que s'il ne s'en allait pas je le dénoncerais, et il s'est sauvé.

M. le président : Quelle était la grosseur de la corde?

La femme Peulvey : Elle était grosse comme le petit doigt.

D. Il vous avait demandé, avant d'aller chez vous, si vous aviez de quoi vivre? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas dénoncé Thibert? — R. Non, parce que j'avais peur de paraître en justice.

M. le président : Effectivement, Messieurs les jurés, cette femme craignait d'être appelée en justice; aussi elle avait confié ce qui lui était arrivé à une personne, mais elle lui avait défendu d'en parler. Cette personne a parlé, et hier la femme Peulvey a été mandée à la mairie, au bureau de police. Elle y a fait la déclaration que vous venez d'entendre. Mais, chose remarquable, depuis trois ans elle n'avait pas revu Thibert, et elle en a donné un signalement exact : homme de petite taille, joues creuses, yeux enfoncés et cheveux bruns.

D. (à la femme Peulvey) Aujourd'hui vous le reconnaissez bien? — R. Oui, seulement il est plus pâle qu'il y a trois ans.

M. le président : Eh bien! Thibert, qu'avez-vous à dire? Vous le voyez, ce sont les mêmes faits que chez le sieur Stalin.

Thibert dit qu'il n'a jamais vu la femme Peulvey.

Me Lecœur se lève, et, attendu que les faits révélés par la femme Peulvey constitueraient une véritable tentative d'assassinat; que, bien que ces faits ne puissent donner lieu à une nouvelle question à soumettre au jury, ils sont de nature à exercer la plus grande influence sur la solution du procès, le défenseur demande qu'avant de statuer sur les accusations actuelles, il soit instruit sur ce nouveau fait, et que l'affaire soit renvoyée à une autre session.

M. le procureur-général combat ces conclusions. Nous comprenons, dit-il, la situation du défenseur et l'honorable susceptibilité à laquelle il obéit; mais il n'y a, dans le fait révélé par la femme Peulvey, rien qui puisse empêcher d'apprécier les faits de l'accusation. Eh quoi! il faudrait renvoyer l'affaire à une autre session, parce que, de l'ensemble des débats, il résulterait contre l'accusé des preuves plus fortes que celles qu'avait fournies l'instruction?

Me Lecœur : Il y a ici une distinction à faire. Quand un témoin a été entendu dans l'instruction, s'il dit plus à l'audience qu'il n'avait dit d'abord, il faut accepter sa déposition; mais si c'est un témoin nouveau, s'il s'agit d'un fait nouveau, que dis-je? si ce fait constitue la tentative d'assassinat la plus caractérisée, je dis qu'il faut surseoir, parce qu'il faut instruire. Car comment voulez-vous que l'accusé se défende? Comment, par exemple, pourra-t-il établir un alibi?

Quant à moi, nommé d'office par le M. président de la Cour, défenseur de Thibert, je me suis livré à une étude consciencieuse de cette affaire, et j'ai des doutes... Mais si la déclaration de la femme Peulvey est vraie, si elle subsiste, mon rôle est fini... je n'ai plus qu'à me taire. A M. le procureur-général de voir s'il veut procéder contre Thibert désarmé, ou contre Thibert assisté d'un défenseur.

Après une courte réplique de M. le procureur-général, M. le président demande à Thibert s'il a quelque chose à dire et s'il demande que son affaire soit renvoyée.

Thibert : Je désire que le procès continue.

Cependant presqu'aussiôt il demande le renvoi.

La Cour se retire pour délibérer, et au bout d'un quart d'heure elle rend l'arrêt suivant :

« Vu les articles 353, 361 et 379 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités, que l'examen et les débats une fois entamés, doivent être continués sans interruption;

» Attendu que si dans le cours des débats un accusé est inculpé sur un autre fait soit par des pièces, soit par la déposition des témoins, la poursuite ne peut en être ordonnée après un acquittement que dans le cas où le ministère public aura, avant la clôture de ces débats, fait des réserves à fin de poursuites;

» Attendu que si, pendant les débats, un accusé est inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, la Cour peut ordonner, en cas de condamnation, qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, et que, dans ce cas, il est sursis seulement à l'exécution de l'arrêt de condamnation;

» Attendu que Thibert n'est dans aucun des cas prévus par ces dispositions de loi;

» Qu'en effet, il n'est ni acquitté, ni condamné; que d'ailleurs le fait nouvellement manifesté ne mérite pas une peine plus grave que ceux mentionnés en l'acte d'accusation;

» Qu'il n'est pas permis d'arrêter le cours des débats une fois entamés;

» Et qu'enfin prescrire une poursuite au ministère public, hors des cas formellement prévus par la loi, serait une violation formelle des droits qui lui appartiennent, et un empiétement sur le pouvoir qui lui est exclusivement réservé;

» Qu'au surplus l'accusé ne peut être recevable à se plaindre de n'être pas poursuivi pour un crime qu'il aurait commis;

» Par ces motifs,

» La Cour déclare qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande en renvoi, et ordonne la continuation des débats. »

Cet incident produit la plus vive sensation.

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Levigneux, vieillard demeurant à Saint-Adrien, rend compte de faits semblables à ceux que le sieur Stalin et la femme Peulvey ont révélés; Thibert lui a aussi offert de guérir ses douleurs au moyen d'une corde, d'un clou et d'eau divine. Il s'est transporté, à cet effet, à Saint-Adrien; là il s'est fait ouvrir tout, il a remué tout,

jusqu'à la paillasse du lit, et a fait de nombreuses aspersions d'eau bénite.

Le témoin n'avait pas de corde ; il a donné du fil à fouet, dont Thibert a fait une corde avec des nœuds. Thibert lui a demandé une pièce de 20 sous pour trois neuvaines.

Le débat est ensuite porté sur le chef relatif à la mort du sieur Boucher. Nos lecteurs savent que cet homme, âgé de soixante-dix-sept ans, a été trouvé pendu dans sa maison, rue du Merisier.

M. Poixblanc, marchand de chocolat, qui a épousé la petite-fille du sieur Boucher, dit qu'il n'a pas cru à un suicide. Boucher était religieux ; il était à son aise, fort économe, car on a retrouvé chez lui, cachée sous des paravés, une somme de deux mille francs environ. Sur sa table, il y avait des morceaux de pain qu'il avait taillés pour tremper la soupe, et une autre qu'il avait promise pour huit heures du soir à sa sœur ; la marmite qui contenait le bouillon était sur le feu. Ce ne sont pas là les préparatifs d'un homme qui songe à se donner la mort.

La demoiselle Boucher, âgée de 71 ans, déclare que, trois jours avant la mort de son frère, elle a vu Thibert chez celui-ci. Thibert était assis à côté de lui. Dix jours après la mort, Thibert est venu chez moi, ajoute le témoin, pour me réclamer 3 fr. 60 c. qu'il prétendait lui être dus pour deux bonnets de coton et un pantalon noir qu'il aurait vendus à mon frère. Je ne voulus rien lui donner, parce que mon frère n'a jamais acheté rien à crédit. Après être resté assez longtemps, il s'est retiré en me disant : « Voyons, coupons la poire en deux : donnez-moi 36 sous. » Je refusai encore.

Thibert reconnaît qu'il est allé chez la demoiselle Boucher, mais il nie avoir jamais été chez le sieur Boucher.

M. le président, à l'accusé : Vous reconnaissez maintenant que vous êtes allé chez la demoiselle Boucher. Pourquoi l'avez-vous nié si longtemps? Voici vos interrogatoires : dans un premier, vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas le sieur Boucher, et maintenant vous dites lui avoir vendu ; vous avez déclaré que vous ne connaissiez pas même la rue du Merisier ; enfin vous avez déclaré que vous n'étiez pas allé demander d'argent chez la demoiselle Boucher, et vous l'avouez aujourd'hui ! Lors de votre second interrogatoire, vous étiez conduit sur les lieux, et vous disiez au juge : « Je ne suis jamais venu dans ce quartier, c'est la première fois que j'y viens. » Vous allez plus loin : dans votre troisième interrogatoire, vous niez même que vous ayez vendu à Boucher des bonnets de coton. Qu'est-ce donc que tous ces mensonges ? Et voulez-vous que je vous dise pourquoi vous reconnaissez aujourd'hui qu'effectivement vous êtes allé chez la demoiselle Boucher ?

Thibert : Ah ! je sais bien. C'est parce que j'avais dit à un perruquier que j'y avais été.

M. le président : C'est cela. Le perruquier ayant parlé, tout votre système croulait ; et alors, pressé dans vos derniers retranchemens, vous avez reconnu un fait qu'il n'était plus possible de nier. Vous avez fait là ce que vous avez fait pour la montre de Durand. Tant que vous avez cru qu'on ne connaissait pas le propriétaire de cette montre, vous l'aviez achetée à un soldat à Brionne, ou à Rouen à un père de famille. Et puis, quand vous avez vu qu'on savait quelque chose, vous avez dit : C'est Pinaud ; voilà mon homme. Je vous ferai une dernière observation sur ce débat, qui est épuisé. Vous conseilliez à Stalin de l'eau divine, une pommade. Eh bien ! on a retrouvé chez Boucher une bouteille d'eau, apparemment de l'eau divine, et un petit pot de pommade. Que dites-vous à cela ?

Thibert persiste à dire qu'il n'est point allé chez le sieur Boucher.

Il est près de minuit. L'audience est levée.

QUESTIONS DIVERSES.

— Le souscripteur non-commerçant d'un billet à ordre portant au dos des signatures de commerçans n'est pas justiciable du Tribunal de commerce quand les endosseurs commerçans ne sont pas mis en cause.

Ainsi jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce, par la 4e chambre de la Cour, le 17 février 1844. M. Cauchy, président ; M. Lenain, substitut de M. le procureur-général, conclusions conformes ; plaidant, pour Marchand appelant, Me Capin ; pour Burle intimé, Me Peret.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure. — On lit dans le *Journal du Havre* du 16 :

La place où se tient la Bourse a été hier le théâtre d'une scène des plus déplorables, et qui a eu trop de retentissement et d'éclat pour que nous puissions paraître l'ignorer. En plein jour, et en présence de la foule des commerçans qui viennent s'y entretenir de leurs affaires, une rixe s'est engagée entre un négociant établi et connu sur notre place, et une personne attachée au barreau et à la magistrature d'un des Tribunaux du ressort. Les provocations, les injures les plus graves ont été échangées; les sévices flétrissans, dégénérant jusqu'au pugilat, ont eu pour témoin notre population scandalisée.

Nous tairons les causes originelles de cette scène affligeante ; elles tiennent à des détails de la vie privée qui sans doute occuperont les Tribunaux, et fournissent encore un exemple de ce relâchement dans les mœurs et dans les devoirs qui porte le trouble et la désolation dans tant de familles. D'ailleurs, nous n'apprendrions rien au public en répétant des bruits aujourd'hui connus de tous, et dont nous répugnerions à nous rendre l'écho, alors même que la réserve due aux intérêts privés ne nous ferait pas un devoir du silence. Mais si nous nous fermons le foyer domestique, nous ne saurions avoir la même retenue envers le scandale qui vient de lui-même se produire en place publique.

Au nom de la décence et de la morale outragées, il importe d'appeler le blâme général sur de pareilles scènes, et d'en empêcher le retour en y opposant le frein salutaire de la publicité.

— Loiret (Orléans). — Double assassinat. — Un crime épouvantable vient d'être commis à Vitry-aux-Loges. Les époux Poulard habitaient, à peu de distance de la route de Boiscommun, une maison isolée. Mardi dernier, vers une heure de l'après-midi, une petite fille, qui a l'habitude de mener aux champs la vache de la femme Poulard, alla frapper à sa maison, et, ne recevant point de réponse, poussa la porte, qui s'ouvrit d'elle-même. Un spectacle horrible s'offrit à sa vue : une mare de sang baignait le carreau de la chambre, sur lequel gisaient les cadavres des époux Poulard. Les meubles étaient brisés et dérangés de leur place, le linge et les effets épars çà et là. Aux cris de cette enfant, les voisins accoururent et reconnurent que les victimes avaient eu le crâne fracassé. On supposa d'abord qu'une coignée qui a été retrouvée dans la chambre avait été l'instrument de cet épouvantable assassinat ; mais il n'en était rien, ainsi qu'on va le voir.

Le meurtrier resta d'abord inconnu ; mais la justice s'étant transportée sur les lieux, les soupçons se dirigèrent sur un nommé Bodeau, beau-frère du sieur Poulard. On crut devoir cependant le laisser libre pendant quelque temps, et on se contenta d'observer ses démarches et sa physionomie avec la plus sévère sollicitude. Bodeau assista aux funérailles des époux Poulard. Enfin de nouveaux renseignemens ayant confirmé les premiers soupçons, cet homme fut arrêté. D'abord, il essaya quelques dénégations ; mais une perquisition faite à son domicile ayant amené la découverte d'un fusil récemment brisé en plusieurs endroits, il confessa, dit-on, le double crime dont il s'était rendu coupable.

Il se serait présenté lundi soir, armé de son fusil, au domicile des époux Poulard, au moment où ceux-ci allaient se mettre au lit, et leur aurait demandé une somme de 100 francs. Poulard ayant refusé de lui donner cette somme, Bodeau lui aurait tiré un coup de fusil et aurait achevé le malheureux en lui assénant de violens coups de la crosse et du canon sur la tête. Puis, il aurait, à l'aide des mêmes moyens, consommé un nouvel assassinat sur la personne de la femme Poulard.

Bodeau est arrivé hier soir à Orléans, conduit par la gendarmerie. Il a été écroué vers dix heures et demie, à la maison d'arrêt.

Tels sont les détails que nous avons pu nous procurer sur cet horrible événement, et qui sont ceux que la voix publique nous a appris. Les magistrats instructeurs sont encore retenus sur le lieu du crime ; ils ne doivent revenir que ce soir à Orléans. C'est donc seulement alors que nous pourrons connaître positivement les détails qui ont accompagné ce double attentat.

PARIS, 17 FÉVRIER.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes, en date du 7 février 1844, portant érection en majorats-baronnies, par remplacement de divers immeubles désignés auxdites lettres, d'autres biens immeubles aussi désignés au même titre, en faveur de M. le comte Gabriel-Thomas-Marie d'Arjuzon, pair de France.

— Propriétaire. — Locataire. — Préjudice. — Indemnité. — Mlle Amigo, l'une des artistes du Théâtre-Italien, occupe, rue d'Anjou, 13, un appartement affermé 2,000 francs, dans un hôtel appartenant au marquis de Clagny. Vers le commencement de 1842, M. le marquis de Clagny fut obligé, aux termes d'un arrêté émané de la Préfecture de police, de faire immédiatement procéder à quelques réparations dans les caves de son hôtel. Ces réparations rendirent d'autres travaux indispensables ; ils furent exécutés en 18 jours, et lorsqu'il ne restait plus à terminer que quelques raccords de peinture dans l'escalier et de dallage sous la porte cochère, Mlle Amigo se crut fondée à se plaindre du préjudice qu'elle avait supporté pendant la durée des réparations, et à demander en référé qu'un expert fût désigné pour constater et pour évaluer ce dommage.

Une ordonnance de M. le président de la Seine fit droit à cette requête, et l'expert déclara dans son rapport que les travaux exécutés avaient pour but l'embellissement de la maison ; que le propriétaire avait eu le tort de ne pas faire constater l'urgence, et que le préjudice causé à Mlle Amigo par suite du trouble qu'elle avait dû éprouver dans sa jouissance pouvait être évalué à une somme de 300 francs.

Devant la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, les conclusions du rapport ont été combattues respectivement par les deux parties. Mlle Amigo réclamait 1,000 fr. de dommages-intérêts ; de son côté, M. le marquis de Clagny répondait qu'il n'avait pas excédé son droit de propriétaire, et, en outre, que le locataire n'avait souffert aucun préjudice appréciable.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, après avoir entendu Mes J. Favre et Et. Blanc, a entériné purement et simplement le rapport de l'expert.

— M. Gay-Lussac vient d'être grièvement blessé dans le laboratoire du Jardin-du-Roi. Au moment où le célèbre professeur débouchait un flacon pour préparer une expérience, le contact subit de l'air en enflamma le contenu. Aussitôt une violente explosion que les personnes du dehors ont pu comparer à celle que produirait la décharge d'un fusil de munition, se fit entendre. M. Gay-Lussac fut renversé, les mains et le front labourés par les éclats du verre. Ces blessures sont graves; mais on espère qu'elles ne présenteront pas de danger pour le mouvement des articulations. Un jeune préparateur a également été atteint, mais beaucoup plus légèrement

— Bouvet est un de ces commissionnaires blanchis au coin de la même rue. Il y a cinquante ans que ses crochets reposent sur la même borne, cinquante ans qu'il a établi ses bureaux sur le comptoir du même marchand de vin.

Aussi grands furent son étonnement et sa colère lorsqu'il vit se fonder l'administration des Messagers parisiens. D'abord il n'y voulut pas croire ; des commissionnaires enrégimentés, en uniforme, avec brigadiers et lieutenans, et tous, soldats et officiers, devant vivre de courses à 30 et à 50 centimes, lui paraissait une invention pleine de drôleries. Le côté drôlatique cessa lorsque le vieux commissionnaire vit les Messagers parisiens trotter dans Paris, scier du bois, porter paquets et lettres, en un mot fonctionner ni plus ni moins que s'ils eussent pris leurs degrés aux meilleurs coins de rue.

Alors, Bouvet prit la chose au sérieux; c'était une concurrence redoutable qui ne lui laisserait que la ressource de mourir au coin de sa borne. Non loin de son coin de rue s'était établi un bureau de Messagers parisiens. L'attaquer à force ouverte, le déménager, meubles et messagers, eût été assez du goût du vieux commissionnaire, mais ce moyen n'était pas sans danger. Bouvet aima mieux attaquer et ruiner la nouvelle administration par les armes puissantes de la plaisanterie, de la moquerie, de l'ironie. Vingt fois par jour il passait devant le bureau, demandait le prix des courses, le taux d'un déménagement. Tantôt, il avait une lettre à faire porter à Lyon; il offrait, outre les 50 centimes, prix de la course, un pour-boire de deux sous; tantôt il demandait un fort messager pour transporter une collerette, un rouleau d'eau de Cologne, un livre de messe.

Jusque-là, la nouvelle administration avait pris patience; mais le 3 décembre le vieux Bouret poussa plus loin l'ironie. Tout d'une pièce, il entra dans le bureau, et demanda un tarif. Le brigadier lui répondit qu'il n'y en avait pas, et comme Bouvet ne se retirait pas, qu'il insistait pour connaître officiellement le prix des courses, le brigadier le prit par le bras et le poussa hors du bureau. Bouvet, plus plaisant que robuste, tomba sur le trottoir, revint sur le brigadier l'injure à la bouche, et cette fois, il fut traité rudement ; l'antique succomba sous le moderne, et c'est à la police correctionnelle que Bouvet demandait aujourd'hui sa revanche.

A la barre du Tribunal il ne plaisante plus : qu'est-ce qu'ils veulent donc que je devienne, les nouveaux commissionnaires? Ils me prennent mon ouvrage, mon pain, et ils me battent, ils me tuent, ils me déchirent mes habits, ils m'envoient dans mon lit.

D. Réclamez-vous des dommages-intérêts? — R. Je réclame quarante sangsues, mon médecin, quatre livres de graine de lin et cinq journées de lit.

En présence des explications données par le prévenu, de la patience qu'il a montrée à subir les sanglantes plaisanteries de Bouvet, le Tribunal l'a condamné à une simple amende de 16 francs ; il paiera de plus 25 francs de dommages-intérêts à son ancien.

— Le cocher d'un cabriolet à quatre roues, dit *Mylord*, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) sous la prévention du délit de coups et blessures volontaires, qui dénote de sa part une brutalité peu commune. Voici dans quelles circonstances :

Le 28 janvier dernier, vers minuit un quart, plusieurs messieurs de la même société s'approchent de la file de voitures de places qui stationnent ordinairement le long du boulevard Saint-Denis. Deux d'entre eux, qui demeurent dans le même quartier, se disposent à prendre un fiacre, tandis que le troisième, dont la destination est tout autre, se fait ouvrir un cabriolet à quatre roues dit *Mylord*, stationnant précisément derrière le fiacre où ses amis vont monter.

Avant de monter lui-même, ce dernier annonce au cocher du cabriolet qu'il faut le mener au faubourg St-Marceau; sur quoi celui-ci refusant à tort de faire son service, imprime à son cheval et à sa voiture un mouvement si brusque pour se retirer de la file, que le témoin va heurter violemment l'un des messieurs qui se disposait à monter en fiacre, le renverse du choc, et s'expose ainsi par sa chute à se voir fouler aux pieds du cheval, et broyé sous les roues du cabriolet qui prenait une course rapide.

Heureusement qu'un inspecteur de police, attiré par les cris de ce pauvre monsieur et de ses amis, accourut à temps pour arrêter ce cocher, qui avait eu encore la brutalité de lancer plusieurs coups de fouet à celui qu'il avait terrassé.

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, ce cocher, qui se nomme Bertrand, a été condamné à un mois de prison.

— La veuve Robert est prévenue de vagabondage et de vol. Un forgeron dépose contre elle.

Le forgeron : Environ les neuf heures, comme je revenais de manger la soupe, j'ai vu la mère Robert qui sortait du chantier en face de ma boutique ; elle avait son tablier enflé, qu'était plein de cotterets.

La veuve Robert : Qu'est-ce qui t'a dit que c'était des cotterets, méchant noireau... Je m'oppose que tu jases ici ; c'est pas toi qu'es digne de parler à la justice.

Le forgeron : Oh ! mais oui, vous pouvez vous en flatter que les ai vus les cotterets, c'est-à-dire pas tout entiers, mais de profil.

La veuve Robert : Des profils de cotterets ! en voilà un savant qu'a étudié dans le charbon de terre.

M. le président : Le témoin vous a vue sortir du chantier.

La veuve Robert : Puisque vous dites que je suis une vagabonde, faut bien que je me promène.

M. le président : Vous devriez d'autant plus éviter les occasions de vous compromettre que déjà vous avez été condamnée pour vol.

La veuve Robert : Simplement trois mois, trois petits mois, pas un pouce de plus, et j'en ai rappelé ; je suis une honnête femme, allez. J'ai resté deux ans chez M. Rata, marchand de sables, sur le quai de la Loire ; demandez-lui si je lui ai jamais fait tort d'une miette de marchandise.

Le forgeron : Il n'est pas là, Rata ; dites donc, la mère Robert, si vous voulez, je vas parler à sa place.

La veuve Robert : Qué que tu diras?

Le forgeron : Simplement que c'est pour du sable que vous l'y avez filouté à Rata que vous en avez eu pour vos trois mois.

La veuve Robert : On le sait bien; c'est ce que je viens de dire à ces messieurs.

M. le président : Mais non, vous disiez tout le contraire; vous invoquiez le témoignage d'un homme chez lequel, dites-vous, vous auriez servi deux ans, et il se trouve précisément que cet homme vous l'avez volé

La veuve Robert : Puisqu'on m'a donné trois mois pour lui, nous sommes quittes; il n'y a plus rien à me reprocher.

M. le président, au forgeron : Avez-vous bien vu les cotterets dans le tablier ?

Le forgeron : Soyez tranquille. Incapable de me tromper sur la chose. Vous voyez ces épaules ; j'en ai porté plus de quatre bateaux dessus, des cotterets.

La veuve Robert : Qué que tu veux que j'en fasse de tes cotterets ? Je fais jamais d'soupe.

Le forgeron : Ça, je le croirais assez, la veuve préfère le verjus à la soupe, c'est plus tôt trempé.

Un autre témoin vient confirmer la déclaration du forgeron, et la veuve Robert est condamnée à quatre mois de prison qui ne se confondront pas avec les trois mois déjà prononcés contre elle.

— Vols dans les magasins. — Les vols dans les magasins de nouveautés deviennent de plus en plus fréquens, et l'adresse des voleurs de ce genre semble faire chaque jour de nouveaux progrès. Hier encore, une jeune femme, après avoir marchandé plusieurs objets dans les magasins de M. Aubrée, rue des Fossés-Montmartre, 27, se retirait sans avoir rien acheté, lorsque l'un des commis de la maison s'aperçut que plusieurs objets qu'il avait déposés sur le comptoir avaient disparu. La dame dont nous venons de parler étant la seule personne qui se fût approchée de ce comptoir, le commis n'hésita pas à l'arrêter au moment où elle sortait du magasin, et, malgré la résistance qu'elle opposa, elle fut conduite chez M. le commissaire de police du quartier. Là, cette dame continua à opposer les dénégations les plus vives aux faits qui lui étaient imputés ; mais le magistrat ayant néanmoins jugé convenable de la faire fouiller, on trouva sous ces vêtemens une incroyable quantité d'objets volés, tels que bonnets brodés, pièces de foulards, dentelles, gants, bretelles, etc., le tout arrangé et attaché entre la robe et les jupons avec une régularité qui annonçait une adresse merveilleuse. Cette dame, nommée A..., perdit dès lors l'assurance qu'elle avait montrée d'abord, et elle avoua que, domiciliée à Corbeil, elle ne venait à Paris que pour exercer sa coupable industrie, dont les produits étaient ensuite écoulés par elle dans la campagne.

Le même jour, Théodore D..., se disant cocher, était arrêté dans le magasin du sieur Racinet, rue de Sèvres, 3, au moment où il venait de glisser sous sa blouse une pièce de foulards que l'on retrouva en compagnie de caleçons et de coupons d'étoffe volés très probablement dans un autre magasin.

ÉTRANGER.

— Irlande (Dublin, 14 février). — Suite du procès de M. O'Connel. — Avant-hier, à l'issue de l'audience de la Cour du ban de la reine, les jurés ont été conduits par le shériff à la porte de la cour *de Nisi priùs*, et sont montés dans des voitures qui les attendaient pour les conduire à leurs domiciles respectifs. Depuis ce temps des gardes de police veillent devant les maisons de sept ou huit des jurés désignés comme ayant eu la plus grande influence sur le verdict de culpabilité.

Cependant, la ville de Dublin est tranquille. Les Orangistes manifestent hautement leur joie; les rappellistes sont consternés, mais ils ne se livrent à aucune espèce de désordre.

Le docteur Gray et le docteur Atkinson, propriétaire du *Freeman's journal* (journal de *l'Homme libre*); M. Barrett, propriétaire du *Pilote*; M. Staunton, propriétaire de la feuille hebdomadaire le *Weekly-Registre*; et M. Duffy, propriétaire de la *Nation*, ont envoyé leur démission de membres de l'association du rappel. Cette démarche est motivée sur la déclaration faite par l'attorney-général que tout membre de l'association était responsable des publications faites dans des écrits périodiques dont les propriétaires se trouvaient affiliés à l'association.

On parle d'un complot qui aurait eu pour objet de faire sauter le magasin à poudre de la caserne de Niltamore. On a découvert dans une maraille un trou assez large pour laisser passer un homme.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche 18 la 22e représentation de *Dom Sébastien de Portugal*, chanté par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur, Barroilhet, Massol et Canaple.

— L'Odéon a réservé pour le dimanche-gras représentation extraordinaire des plus brillantes : *La famille Cochois*, comédie en cinq actes, en prose, fera sa première apparition. On compte sur un succès de rire. *Le malade imaginaire*, et une pièce du répertoire complètent ce spectacle. A minuit, grand bal masqué. C'est l'avant-dernier de la saison.

— Au Vaudeville, spectacle de dimanche gras : Arnal dans deux pièces : *l'Homme blasé* et *les Gants jaunes* ; la ravissante folie des *Gamins de Paris* et *Adrien*. Ces quatre ouvrages seront représentés par l'élite de la troupe.

— Les Variétés donnent aujourd'hui un spectacle irrésistible : *Michel Perrin*, par Bouffé ; *Carabins et carabines*, par Lafont, et la joyeuse farce des *Comédiens ambulans* ; on commencera par *C'est monsieur qui paie*, des chansonnettes nouvelles dans les entr'actes.

— Aujourd'hui dimanche gras, représentation extraordinaire au Gymnase : la 1re de *la Tante Bazu, ou la Marchande de marée*, comédie-vaudeville en deux actes, M. Delmas continuera ses débuts par le rôle principal ; chansonnettes de M. Paul Bonjour ; la 8e du *Nouveau Rodolphe*, par Numa ; la charmante pièce de *Mme veuve Boudenois*, par Tisserant et Mme Volnys. On commencera par la 25e de *Manon*.

— Le Diorama offrait il y a quelques jours, par la présence des jeunes élèves de l'Institution royale des sourds-muets, un spectacle des plus singuliers. Que de sensations ils éprouvaient à l'aspect de ces tableaux dont leur œil interrogateur et subtil suivait avec avidité les transformations diverses! Quelques cris d'approbation et de plaisir rompaient seuls de temps en temps le silence qu'régnait dans la salle ; et à leur sortie, l'expression de leur regard traduisait éloquemment leurs pensées, en cherchant l'auteur du Diorama, pour lui exprimer leur reconnaissance.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le beau travail de M. A. de Puibusque, *Histoire comparée des littératures espagnole et française*, couronnée en 1842, est vivement recherché. L'auteur est un critique très distingué. Chez Dentu.

— M. le docteur Adam's Guillothson, de Londres, vient de s'adresser à M. le chanoine-abbé Clavel, *de St-Geniez*, médecin de la faculté de Paris, pour lui demander communication des changemens qu'il a faits à la nouvelle édition de son Almanach populaire de la santé, *ou le Médecin de soi-même*. Notre honorable concitoyen, désirant que son petit livre de médecine, d'une utilité pratique reconnue, profite de plus en plus à l'humanité, s'est empressé de répondre au vœu du savant praticien étranger, qui va traduire en anglais l'Almanach *populaire de la santé*. Cette édition, corrigée et augmentée, se vend 50 centimes, chez l'auteur, au Cabinet médical de charité, rue *Saint-Georges*, 31. Ceux qui en prennent 12 exemplaires pour les distribuer aux indigens n'en paient que 10. On peut demander ce nombre par la poste, en affranchissant la lettre avec un mandat de six francs ; en indiquant exactement son adresse, on les reçoit sans retard également franco et sans augmentation de prix.

— On a écrit, à propos des *chemins de fer et des machines à vapeur*, bon nombre d'ouvrages à l'usage des ingénieurs et des savans ; mais il était temps de s'occuper aussi de *populariser* les notions relatives à ces nouvelles voies, et de les mettre à la portée du personnel immense qui va se grouper autour des compagnies concessionnaires ; tel a été le but de M. Félix Tourneux, ingénieur, en publiant son *Encyclopédie des chemins de fer*, dont le meilleur éloge est de dire que : le lecteur le plus inexpérimenté trouve en ouvrant le livre, au moyen de l'ordre alphabétique, la solution de toute difficulté, l'explication de tout terme technique de cette langue nouvelle, et la représentation détaillée de toutes les parties du matériel des chemins de fer.

— Voici une maison honorable et bien connue qui entre dans le système des primes offertes gratis aux abonnés d'une publication, et on doit dire qu'elle y entre grandement, car elle donne aux souscripteurs d'un petit journal de modes 300 dessins de broderie pour tout ce que les dames brodent, bonnets, fichus, écharpes, collerettes, etc., c'est-à-dire qu'elle donne quatre fois la valeur de l'abonnement, et qu'elle offre ce que, dans un très grand nombre de localités, il est impossible d'acheter à quelque prix que ce soit : un bel assortiment de patrons nouveaux et dans le goût de la mode. — Il est important d'ajouter que les modes parisiennes, qui donnent lieu à cette largesse, sont ce joli petit journal qu'on voit sur toutes les tables des salons élégans, ce journal qui, au bout d'un an d'existence, a été adopté par la haute société, et qui, certes, n'avait pas besoin de prime pour prospérer; mais MM. Aubert ont voulu juger de l'influence des primes sur le public ; et pour en bien juger, ils ont voulu offrir plus et mieux que tout le monde. Ils seront satisfaits de cette expérience, car toutes les dames vont accueillir cette heureuse combinaison.

—La partition de l'opéra de Ricci, *Corrado d'Altamura*, qui sera représentée la semaine prochaine au Théâtre-Italien, vient de paraître chez l'éditeur Bernard Latte, passage de l'Opéra, au prix net de 10 fr.

Commerce — Industrie.

On a signalé plusieurs fois les magnifiques produits de l'horlogerie royale de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, qui est si habilement dirigée par M. Benoît, honoré de la médaille d'or à la dernière exposition. Les montres de Versailles jouissent aujourd'hui d'une réputation universelle d'importance pour la solidité, l'élégance et la précision, sur les produits de Genève. La fabrique est brevetée pour les montres de platine, et son dépôt, boulevard des Italiens, 17, renferme un magnifique assortiment de pendules et de bronzes d'ameublement.

— Découverte importante. — M. Provost, chapelier, rue St-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux ; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr.

— Le papier de MM. Fayard et Blayn, pharmaciens, rue Montholon, 18, et rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle Saint-Hyacinthe, continue de mériter la juste préférence que lui accordent MM. les médecins pour la guérison des douleurs goutteuses, rhumatismales et autres ; des brûlures, des cors, oignons et œils de perdrix. Dépôt en province et à l'étranger.

Spectacles du 18 février.

Opéra. — Dom Sébastien de Portugal.
Français. — Le Dépit, le Voyage à Dieppe, le Malade.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, Mina.
Italiens. —
Odeon. — 1re de la Famille Cochois.
Vaudeville. — L'Homme, Adrien, les Gamins, les Gants.
Variétés. — Carabins, Michel Perrin, les Comédiens.
Gymnase. — Manon, Mme ve Boudenois, Rodolphe,
Palais-Royal. — La Bonbonnière, Cravachon. Carabas.
Porte-St-Martin. — Jocko, la Duchesse, l'Ombre.
Gaité. — Stella, le Mauvais père.
Ambigu. — Les Bohémiens de Paris.
Cirque-Olympique. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur.
Comte. — Le Mari, les Bas-Bleus, les Iles Marquises.
Folies. — Débine, le Théâtre, le Postillon.
Délassemens. — Les 3 Amis, Rigolette, Monument de Molière.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

300 DESSINS DE BRODERIE

Pour Robes, Bonnets, Cols, Collerettes, Echarpes, Voiles, Voilettes, Mouchoirs, Fichus, Pèlerines, Manchettes, Fonds, Bordures, Coins, Chiffres, Couronnes, Bouquets, etc.,

Pour broder au plumetis, en soutache en application, etc.

D'UNE VALEUR DE PLUS DE **100 FRANCS**

SERONT DONNÉS GRATIS A TOUTE PERSONNE QUI SOUSCRIRA AVANT LA FIN DE CE MOIS A UN AN (28 F.) AUX MODES PARISIENNES

Ainsi toute Dame abonnée pour un an (28 fr.) aux *Modes Parisiennes* recevra tous les huit jours un joli dessin de modes gravé sur acier, soit 52 numéros du journal contenant chacun un article très-détaillé sur les modes et sur les magasins en vogue, par Mme Lomenie de V.... — Une revue des nouveautés artistiques, dramatiques, etc. — Des causeries de salon, etc. — Plus 300 dessins de broderie, c'est-à-dire une quantité bien supérieure à tout ce qu'elle pourrait broder dans le cours de l'année entière, mais présentant pour elle-même et pour sa famille un grand choix de modèles tous nouveaux et du meilleur goût. — *Ces Dessins n'existent pas dans le commerce et sont faits spécialement pour les* MODES PARISIENNES.

Une Modiste ou une Couturière pourra, en cédant à bon marché ses feuilles de broderies, retrouver plus que le prix de son abonnement et avoir ainsi le journal pour rien.

Cette combinaison s'explique par la position particulière de la Maison Aubert, qui imprime elle-même ses dessins et occupe continuellement les premiers Artistes de Paris; c'est d'ailleurs un sacrifice qu'elle fait pour maintenir les *Modes Parisiennes* en avant de tous les autres journaux de ce genre. Les abonnements partent du 1er de chaque mois; mais le format nouveau ayant commencé au 1er janvier 1844, les souscriptions partant de cette époque auront la collection plus complète.

On souscrit en adressant un bon de poste de 28 fr. à MM. AUBERT et Ce, place de la Bourse. — Les Messageries Royales et Laffitte et Caillard font les abonnements et sans frais. — Le port de l'Album de broderie est à la charge du Souscripteur. — Moyennant 2 francs il sera expédié *franco* par toute la France. Dans ce cas, le bon à envoyer à l'éditeur sera de 30 fr. — Affranchir. — Pour l'étranger, s'adresser aux principaux Libraires, qui tous correspondent avec la maison Aubert.

Chez Jules RENOUARD et Comp., libraires, rue de Tournon, 6; et à la librairie industrielle de L. MATHIAS, quai Malaquais, 15.

ENCYCLOPÉDIE DES CHEMINS DE FER ET DES MACHINES A VAPEUR

A L'USAGE DES PRATICIENS ET DES GENS DU MONDE,

Par **FÉLIX TOURNEUX**, ingénieur, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

L'auteur et les éditeurs de ce livre se sont rencontrés dans une même pensée : populariser les connaissances pratiques en matière de chemins de fer et de machines à vapeur; rendre facilement ces notions accessibles à tous ceux qui composent le nombreux personnel des chemins de fer, aux gens du monde, à tous ceux enfin qui n'ont pu étudier à fond les sciences ou la législation.

Pour atteindre ce but, il ne suffisait pas de former une nomenclature complète de tous les termes d'art ou de jurisprudence employés dans cette industrie moderne; il fallait aussi accompagner chacun de ces termes d'une définition claire et aussi succincte que possible.

Quant à l'ordre de cette nomenclature, aucun n'a paru plus convenable que l'ordre alphabétique. Il ne s'agissait pas, en effet, d'un ouvrage didactique; il fallait que lecteur pût, en ouvrant le livre, *trouver immédiatement la solution d'une difficulté ou l'explication d'un terme technique* trop souvent inintelligible pour lui.

M. Felix Tourneux a complètement rempli la tâche qu'il s'était imposée; son livre, clair et concis tout à la fois, est appelé à vulgariser des notions dont personne aujourd'hui ne doit être entièrement dépourvu.

Des vignettes ont été jointes aux définitions, toutes les fois que l'auteur l'a jugé nécessaire. Les sujets qui ne pouvaient être réduits aux proportions des vignettes ont été représentés en *douze planches*, placées à la suite du texte, et exécutées avec le plus grand soin. — Ces planches comprennent, avec les développemens désirables, les élémens du matériel des *Chemins de fer* et des *Machines à vapeur*.

Tout est nouveau dans la question des *Chemins de fer*, surtout en France, où d'immenses travaux se préparent. Il y aura certainement pour tout un peuple d'employés, d'inspecteurs, de fonctionnaires, de praticiens même, un ordre de faits nouveaux à observer et à approfondir, *une langue nouvelle à apprendre*.

C'est, nous le répétons, pour ce personnel improvisé des *Chemins de fer*, comme pour les gens du monde, que M. F. Tourneux a écrit son *Encyclopédie des Chemins de fer*. Ce n'est point une théorie scientifique à l'usage de ceux qui savent, c'est, POUR CEUX QUI NE SAVENT PAS, un manuel alphabétique sous la forme la plus simple et la plus commode.

Un volume in-12 de 500 pages, avec vignettes dans le texte et planches. — Prix : broché, 5 fr.; par la poste, 6 fr. — Relié en toile gaufrée, 6 fr.

En vente au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15.

LE DOCTEUR ROUGE,

PAR J. LAFFITTE,

Auteur des MÉMOIRES DE FLEURY. — 2 volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

LA JEUNESSE D'ÉRIC MENVED.

2 volumes in-8. — Prix : 15 fr.

L'EUROPÉENNE,

Autorisée par ordonnance royale.

ASSOCIATIONS MUTUELLES

D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Pour les renseignemens et demandes d'agences en France et à l'étranger,

S'adresser à la Direction,
RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS.

Nature des opérations.—L'EUROPEENNE opère en France et à l'Etranger; elle est représentée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Il est ouvert des associations pour 6, 10, 15 ou 20 ans. On souscrit à tout âge. Les mises sont facultatives. Les engagemens sont payables par annuités. Les sommes versées s'accroissent, dans de larges proportions, par la capitalisation des intérêts, par les extinctions, les échéances, les forclusions. Ces capitaux sont répartis aux ayans-droit, dans les 6 mois qui suivent le terme de chaque association.

GARANTIES EXIGÉES PAR LE GOUVERNEMENT. Cautionnement progressif de 25,000 francs de rentes trois pour cent, soit sept cent mille francs environ, dont le premier titre a été déposé sous le n° 44,729. Conversion, dans les cinq jours, des mises sociales en rentes sur l'Etat, inaliénables jusqu'à la répartition. Contrôle d'une commission du gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. Dépôt semestriel au ministère du commerce de l'état de situation de l'établissement. (Art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance royale).

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT *continue* de faire délivrer *gratuitement* les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, *autorisées à cet effet*.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

CLASSE 1843.

ASSURANCE AVANT LE TIRAGE.

Chez MM. XAVIER DE LASSALLE et Ce.

Place des Petits Pères, 9, maison du notaire.

BREVET SPÉCIAL ACCORDÉ PAR LE ROI.

SAVON-PONCE

Pour blanchir et adoucir les mains.

Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 ans de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour TEINDRE A LA MINUTE, en toutes nuances, Cheveux, Favoris et Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garantie infaillible et inaltérable. 5 fr. le flac. (Env. aff.) *ON TEINT LES CHEVEUX.*

BREVET D'INVENTION. — Prix de la Plaque : 4 fr. 50 c. — PRIVILÉGE EXCLUSIF.

PLAQUES METALLIQUES CONTRE LES DOULEURS

Aucune DOULEUR ne résiste à ces PLAQUES, RHUMATISMES, accès de GOUTTE, Névralgies, Fraîcheurs, MIGRAINES, etc. LAMOUROUX et Ce, 1, Se-ANNE, 44, et dans toutes les Pharmac.

CIGARETTES de Camphre de M. RASPAIL

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Imprimerie-librairie de G. A. DENTU, rue de Bussy, 17, et Palais-Royal, galerie vitrée, 13.

Histoire comparée des Littératures espagnole et française.

(Ouvrage qui a remporté le prix proposé par l'Académie française, au concours extraordinaire de 1842.)

PAR ADOLPHE DE PUIBUSQUE.

Deux forts volumes in-octavo. — Prix : QUINZE francs.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert

SIROP ET PATE DE

MOU de VEAU au LICHEN d'Islande.

DE PAUL CAGE.

Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre.

Paul Gage

EAU DE PRODHOMME

PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix : 3 fr.

Plus d'OIGNONS brûlés

COLORINE-RONDEAU.

Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces.

Passage de l'Opéra, 3.

Annonces légales.

Etude de Me PRUNIER, agréé, rue Montmartre, 78.

D'une déclaration en date du 16 février 1844, enregistrée le lendemain, reçue par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, et mise à la suite de la minute déposée aux mêmes notaires de l'acte de société A. DE L'ETANG et Ce, dont l'extrait a été publié dans la Gazette des Tribunaux, le 3 février 1844,

Appert que le nombre d'actions dont la souscription était nécessaire pour la constitution définitive de ladite société, formée pour l'exploitation d'une machine propre aux terrassemens, dite l'Excavateur, a été soumissionné, et qu'en conséquence ladite société est définitivement constituée depuis le 16 février 1844.

PRUNIER.

Etude de Me CHALE, agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 16 février courant, M. et Mme VAUTIER, demeurant à Paris, rue de Valois, 3, ont vendu et rétrocédé à M. et Mme GAUCHER, demeurant à Boulogne, près Paris, rue de Paris, 96, leur FONDS DE RESTAURATEUR, sis à Paris, susdite rue de Valois, 6, aux prix, charges, clauses et conditions contenues audit acte.

Pour extrait. CHALE.

Avis divers.

Vente aux enchères publiques, par suite de dissolution de société, et en vertu d'une sentence arbitrale,

En l'étude et par le ministère de Me Fremyn, notaire à Paris, le vendredi 15 mars 1844, à midi,

De la PROPRIÉTÉ du journal

LE CONSTITUTIONNEL

et de toutes dépendances.

Mise à prix, en sus des charges de l'enchère : 150,000 fr.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser : A MM. les liquidateurs, aux bureaux du Constitutionnel, rue Montmartre, 121, ou à M. JOUVE, l'un d'eux, rue du Sentier, 3; Et à Me Fremyn, notaire, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier d'enchères.

On désire acquérir une ÉTUDE DE NOTAIRE, peu importante, dans un village situé dans un des départemens des Pyrénées, ou dans un des départemens qui bordent la Méditerranée. Ecrire franc de port à l'administration du Journal des Notaires, rue des Saints-Pères, 50, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me COLLET, avoué à Paris, rue St-Merry, 23.

Adjudication, le 28 février 1844, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots,

1° D'UNE MAISON,

terrain et dépendances, situés à Batignolles-Monceaux, boulevard de Courcelles, n. 78, d'une contenance totale de 1,519 mètres 50 centimètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'UN TERRAIN

avec constructions, sis à Paris, rue Miromesnil, 75, contenant 790 mètres environ.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Collet, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 23;

2° A Me Jolly, avoué colicitant, rue Favart, 6. (1925)

Etude de Me COLLET, avoué à Paris, rue St-Merry, 23.

Adjudication, le 6 mars 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice à Paris,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Feydeau, 17.

Rapport brut : 6,710 fr.

Impôts de 1843 :	503 fr. 75 c.
Concierge :	300
Assurance :	10
Eclairage et balayage :	160
Total des charges :	973 fr. 75 c.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Collet, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 23;

2° A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (1927)

Etude de Me COLLET, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 23.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 16 mars 1844,

D'une Maison

avec grand terrain, contenant en totalité 2,604 mètres, sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37.

Le produit brut est de 26,737 fr. 20 c.

Impositions de 1843 : 1,626 fr. 66 c.

Mise à prix : 280,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Collet, avoué poursuivant, rue St-Merry, 23;

2° A Me Bouriaud, avoué colicitant, rue Coquillière, 42;

3° A Me Moreau, notaire, rue Saint-Merry, 25;

4° A Me Mirabel-Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 34;

5° A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (1926)

Etude de Me Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, le samedi 16 mars 1844,

De la

Ferme de Mauperthuis,

connue aussi sous le nom de terre de CHARNY, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne.)

Revenu net d'impôts 19,000 francs susceptible d'augmentation, même pendant le cours du bail.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Paris, audit Me Gaullier, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;

A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

A M. Michel, rue de la Michodière, 2.

A Claye, à M. Barizet, notaire; à Messy, à M. Cottard, géomètre; à Meaux, à M. Guérin, avoué; et à Charny, à M. Emery, fermier, pour visiter la terre. (1950)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cousin, l'un d'eux,

Le mardi 27 février 1844, à midi,

Sur la mise à prix de 150,000 fr.,

d'une Maison

située à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 13.

S'adresser audit Me COUSIN, notaire, quai Voltaire, 15.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Boudin de Vesvres, l'un d'eux, le mardi 27 février 1844, à midi,

UNE MAISON,

située à Paris, rue du Pourtour-St-Gervais, n. 13.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser audit Me BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139.

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de Me Desprez, notaire à Paris, le lundi 19 février 1844, à midi, du

BAIL DES CHAISES

de l'église de Saint-Sulpice de Paris, pour trois, six ou neuf années, à partir du 1er mars 1844.

Mise à prix : 22 000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et du tarif de la location des chaises, à Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27. (1935)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 15 février 1844, fait double, entre M. Louis-Joseph BACQUART, cordonnier-bottier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10, et dame Henriette-Julie BACQUART, épouse assistée et autorisée du sieur François DUNOYER, demeurant ensemble à Paris, rue du Grand-Hurleur, 4, enregistré.

Il appert que la société formée entre les parties, sous la raison sociale BACQUART et Compagnie, aux termes d'un acte, en date, à Paris, du 20 juin 1839, dont le siége était à Paris, boulevard Montmartre, 10, pour faire le commerce de cordonnier-bottier, a été dissoute à compter du 15 février 1844; que chacun des associés reprendra son apport, et que M. Bacquart restera seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : BACQUART. (1774)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 12 février 1844, enregistré,

M. Philippe-Athanase SEYRETIN, ouvrier fabricant de bougies, demeurant à Charonne, près Paris, rue Aumaire, 5;

Et M. Jean-Baptiste-Théodore TOURNÉ, ancien distillateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 171;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros de la bougie stéarine dite du Trône.

Il a été dit que la raison sociale serait TOURNÉ et SEYRETIN;

Que la durée de cette société serait de dix années, à commencer du jour dudit acte;

Que le siége de la société serait à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 30;

Que la signature sociale serait TOURNÉ et SEYRETIN, et appartiendrait à chacun des deux associés, qui ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Que M. Seyretin apportait dans la société son industrie, et M. Tourné une somme de 10,000 fr. (1773)

Par acte devant Me Roquebert, notaire à Paris, et son collègue, du 10 février 1844, enregistré, MM. John GRAFTON et Edmond-Elsden GOLDSMID, ont dissous, à partir du 1er janvier 1844, la société existant entre eux, sous la raison GRAFTON et Ce, pour la fabrication et la vente des compteurs pour le gaz, et l'entreprise de la construction d'usines à gaz, etc., etc; la liquidation en sera faite par eux conjointement ou séparément.

Pour extrait, ROQUEBERT. (1771)

Suivant acte passé devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1844, enregistré,

M. John GRAFTON, ingénieur civil, demeurant habituellement à Cambridge, comté de Cambridge, en Angleterre, et alors à Paris rue Pétrelle, 5;

M. Edmond-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Pétrelle, 5;

Et M. William-Massy BEVAN, rentier, demeurant à Paris, rue Thiroux, 8;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des compteurs pour le gaz et pour l'entreprise de la construction des usines à gaz en France, ou dans toute autre partie de l'Europe, la fourniture, soit directe soit par commission, de tous les appareils et ustensiles nécessaires pour les usines à gaz et pour l'entreprise de toutes les concessions d'usines à gaz pour le compte des villes, soit en France, soit dans toute autre partie de l'Europe.

Cette société a été contractée pour vingt années, à compter du 1er janvier 1844.

La raison sociale sera GRAFTON, GOLDSMID et Comp.

Le siége de la société sera à Paris, rue Pétrelle, 7.

Le capital social se composera d'une somme de 300,000 fr.

MM. Grafton et Goldsmid ont en outre fait apport à la société de leur droit à la location de leur établissement, rue Pétrelle, 5 et 7, et de l'achalandage et la clientèle attachés à l'établissement.

Les trois associés seront gérans de la société et en auront la signature sociale; le concours de deux des associés sera nécessaire pour toutes les affaires courantes d'administration de la société, les achats, les ventes, les recettes, les paiemens, les mandats sur le banquier, etc.

Mais le concours des trois associés sera nécessaire pour toutes les entreprises de construction, les soumissions, les marchés importans et généralement toutes les grandes affaires.

Il ne pourra être créé aucun effet de commerce, toutes les affaires devant être faites expressément au comptant.

Pour extrait : ROQUEBERT. (1772)

Les actionnaires de la société Jules Guynet et Ce, régulièrement réunis en assemblée générale le 4 février 1844, au siége de la société, conformément à l'article 13 des statuts, ayant accepté la démission de leur gérant, ont nommé à l'unanimité M. Bruguier (Léopold), demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, 12, pour lui succéder; en conséquence, la raison sociale sera BRUGUIER et Ce, à partir dudit jour 4 février 1844. (1770)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 février 1844, dûment enregistré; M. Jean SANNEJEAN, lustreur en pelleterie; et M. Jean COUGNY, fabricant de cirage, demeurant tous deux à Paris, rue de la Roquette, 57, ont déclaré dissoudre, à partir du 31 janvier 1844, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale SANNEJEAN et COUGNY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lustreur en pelleterie et d'une fabrique de cirage, par acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le 10 juin 1841, enregistré et publié. M. Cougny a été chargé de la liquidation.

Pour extrait : CONGNY. (1775)

D'un acte sous seing-privé, fait double à Paris le 7 février 1844, dûment enregistré; il appert que M. Jean COUGNY, lustreur en pelleterie et fabricant de cirage, et M. Alexandre BUSSIÈRE, fourreur, demeurant tous deux à Paris rue de la Roquette, 57; ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lustreur en pelleterie et d'une fabrique de cirage; que la durée de cette société sera de dix années qui ont commencé le premier février 1844; que le siége social est établi à Paris rue de la Roquette, 57; que la raison de commerce et la signature sociales seront COUGNY et BUSSIÈRE; que les deux associés auront l'un et l'autre la signature sociale, qu'ils pourront signer séparément, mais dont ils ne devront faire usage que pour les affaires de la société que M. Cougny apporte à la société la moitié du fonds de commerce de lustreur en pelleterie et de fabrique de cirage, plus une somme de dix mille francs, et M. Bussière l'autre moitié du fonds de commerce, plus une pareille somme de dix mille francs.

Pour extrait, COUGNY. (1776)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 FEVRIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RICARD, horloger au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 31, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4351 du gr.);

Du sieur RAIMBAULT aîné, md de nouveautés, rue Grammont, 1, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire N° 4352 du gr.);

Du sieur HÉBERT, entrep. de voitures publiques, rue du Temple, 137, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4353 du gr.);

Du sieur CHATEAU, régleur de papier, rue Quincampoix, 11, nomme M. Letellier Delafosse juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 4354 du gr.);

Du sieur PEGOT, anc. md de liqueurs, faub. St-Martin, 61, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4355 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve COTTY, aubergiste aux Quatre-Cheminées, le 23 février à 10 heures (N° 4162 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la dame GOUDEL-DESCAMPS, lingère, rue St-Denis, 227, le 22 février à 1 heure (N° 4136 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOYÉ, tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, entre les mains de M. Monsigny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 4310 du gr.);

Du sieur ZIMMERMANN, tailleur, rue Coquillière, 24, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4313 du gr.);

Du sieur VALÈRE, gainier, rue Harlay-du-Palais, 25, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4321 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Délai de 40 jours.

MM. les créanciers du sieur GILLIARD, md de vins, rue des Prêtres-St-Paul, 21, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 7981 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAME-CHEVALIER et Ce, raffineurs, rue Hauteville, 42, sont invités à se rendre, le 23 février à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 8956 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 19 FEVRIER.

DEUX HEURES : Quesney, négociant, personnellement, rem. à huitaine. — Lépendu, md de meubles, synd. — Fourquemin, imprimeur-lithographe, id. — Boquet, entrep. d'affichages, clôt.

DEUX HEURES 1/2 : Lebrethon, md d'instrumens de chirurgie en gomme, id. — Leboiteux, anc. limonadier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 février : Demande en séparation de biens par Elisa-Julienne-Elisabeth BERNARD contre Auguste-Louis-Tancrède BARBOT, md de vins-traiteur à Montrouge, près Paris, rue de Vanvres, 25, Ernest Lefèvre avoué.

Le 15 février : Demande en séparation de biens par Eloïse-Gabrielle BOUTEILLE contre Jacques-Louis MAUFRA, entrepreneur de bâtimens, rue Geoffroy-Marie, 11, Pierret avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 février 1844.

Mme Legrand, 34 ans, rue du Faub.-du-Roule, 90. — Mlle Lecler, 16 ans, rue Duphot, 19. — M. Allain, 46 ans, rue du Faub.-St-Denis, 117. — M. Derousselle, 70 ans, rue de la Fidélité, 2. — M. Dorniche, 72 ans, rue du Faub.-St-Denis, 118. — Mme Fossard, 53 ans, rue St-Etienne, 12. — M. Mercier, 73 ans, rue St-Maur, 70. — M. le comte de Beaumont, 59 ans, rue des Filles-du Calvaire, 27. — M. Sapert, 57 ans, boulevard St-Martin, 27. — Mme Boutet, 68 ans, rue St-Louis, 69. — Mlle Brianchon, 14 ans, rue du Chemin-Vert, 7 bis. — M. Guilloire, 44 ans, rue St-Antoine, 104. — M. Duval, 78 ans, rue du Bac, 38. — M. Blanc, 45 ans, rue de l'Hirondelle, 29. — Mme Lejuste, 92 ans, rue du Cherche-Midi, 21. — M. Guerrin, 40 ans, rue St Jacques, 180.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 10 février : De M. le marquis de la Brisse, rue St-Georges, 5.

Le 13 : De la dame veuve Lagrive, née Dumoustier, rue des Bernardins, 38.

Le 14 : De la dame veuve Lotiron, née Maniguat, rue de l'Hôpital, 16.

Le 15 : De la Dlle Emelina Louise Saunier, rue des Lyonnais, 12.

Le 13 : Du vicomte de Beaumont de Rochemore, rue des Filles-du-Calvaire, 27.

Le 13 : Du sieur Duval, agent d'affaires, rue du Bac, 38.

APRÈS FAILLITE.

Le 10 : De sieur Dubois, négociant, rue Laferrière, 12.

Le 12 février : Du sieur Poirson-Hulot, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 51.

Le 14 : Du sieur André Guitlon, distillateur, rue du Faub.-du-Temple, 25.

BOURSE DU 17 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 65	125 70	125 65	125 60
— Fin courant	125 75	125 80	125 60	125 65
3 0/0 compt..	82 40	82 40	82 40	82 40
— Fin courant	82 45	82 45	82 35	82 40
Naples compt.	103 25	104 —	103 25	104 75
— Fin courant	103 50	104 —	103 50	104 —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 30	126 25	d. 1 »
	— —	— —	126 55	126 50	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 75	— —	d. 1 »
	82 60	82 50	83 —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» 10	»	» 32 1/2
3 0/0	» 5	»	» »
Naples	» »	»	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	768 75
4 0/0	— —	— Oblig.	— —
B. du T. 1 et 9 m.	3 0/0	caiss. Laffitte	1105 —
Banque	3277 50	— Dito	5072 50
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de	1410 —	— Lille.	— —
		Maberly	360 —
4 Canaux	1295 —	Gr. Combe	— —
— jouiss.	— —	— Oblig.	1140 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4150 —
— jouiss.	— —	Seyssel	— —
St-Germ.	— —		
Emprunt.	— —	Romain	106 1/2
— 1842	— —	D. activé	31 —
Vers. dr.	— —	— diff.	— —
— Oblig.	1060	— pass.	5 1/2
— 1843.	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	175 —	5 0/0 1831	— —
Rouen	815 —	1840	109 3/4
-au Hav.	670 —	— 1842	110 1/2
Orléans	835 —	3 0/0	— —
— Empr.	— —	Banque	670 —
Strasb.	342 50	— 1841	1080 —
— Oblig.	1220 —	Piémont	1225 —
— rescrip.	58 10	Portugal	45 1/2
Mulhouse	— —	Haïti	512 50
Marseille.	745 —	Autriche (L)	382 50
Montpell.	450 —	2 1/2 Holl.	56 1/8

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.